



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-225**

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

- 33-2021-11-23-00005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Lanton (5 pages) Page 4
- 33-2021-11-23-00006 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Le Barp (16 pages) Page 10

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

- 33-2021-11-15-00007 - Notification présomption biens dits "sans maître" pour l'année 2020-commune de Bégadan (2 pages) Page 27
- 33-2021-11-15-00010 - Notification présomption biens dits "sans maître" pour l'année 2020-commune de Les Eglisottes et Chalaures (2 pages) Page 30
- 33-2021-11-15-00008 - Notification présomption biens dits "sans maître" pour l'année 2020-commune de Pessac sur Dordogne (2 pages) Page 33
- 33-2021-11-15-00011 - Notification présomption biens dits "sans maître" pour l'année 2020-commune de Saint Pey de Castets (2 pages) Page 36
- 33-2021-11-15-00009 - Notification présomption biens dits "sans maître" pour l'année 2020-commune de Saint-Yzans-de-Médoc (2 pages) Page 39

DDTM GIRONDE / SUAT

- 33-2021-11-26-00001 - Ordre du jour CDAC 08-12-2021 (1 page) Page 42

DDTM33 / Direction

- 33-2021-11-25-00008 - Arrêté Inter-préfectoral modifiant la nomination du conseil de gestion du Par naturel marin du Bassin d'Arcachon (6 pages) Page 44
- 33-2021-11-25-00009 - Arrêté portant organisation de la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde (6 pages) Page 51

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2021-11-29-00001 - Arrêté de circulation A630 Echangeur n°11 et 14 Entretien Pessac et Mérignac (4 pages) Page 58
- 33-2021-11-29-00002 - Arrêté n°2021-gir-141 du 29 novembre 2021 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et Eysines (6 pages) Page 63

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS / SECRÉTARIAT

PERMANENT

- 33-2021-10-05-00014 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°106/2021-09-14 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Omar KA (5 pages) Page 70

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

- 33-2021-11-29-00005 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des statuts du SIAEP de la région de Targon (10 pages) Page 76

33-2021-11-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des statuts du SIAEPA Cubzadais Fronsadais (12 pages)	Page 87
33-2021-11-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des statuts du SIAEPA Langoiran (7 pages)	Page 100
33-2021-11-29-00008 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des statuts du SIAO Carbon-Blanc (6 pages)	Page 108
33-2021-11-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des statuts du SIRP GRAYAN TALAIS VENSAC (9 pages)	Page 115
33-2021-11-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant modification des statuts du SIRP Lignan-de-Bazas Pompjac Uzeste (7 pages)	Page 125
Secrétariat Général Commun / Ressources Humaines	
33-2021-11-30-00001 - Avenant Arrêté portant composition des bureaux de vote élections pros DDETS (2 pages)	Page 133

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-23-00005

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier pour certains bois situés sur le territoire de la
commune de Lanton

ARRETE

**portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire
de la commune de Lanton.**

La Préfète de la Gironde

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
- VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2021,
- VU** le rapport technique et le Procès-Verbal de reconnaissance préalable établis par l'Office National des Forêts en date du 23 et 24 septembre 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges en date du 3 novembre 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 novembre 2021,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées,, appartenant à la Commune de **LANTON** et sises sur le territoire communal, désignées dans le tableau parcellaire en annexe 1, conformément aux plans en annexe 2 et 3, pour une surface totale de 116 ha 70 a 99 ca

ARTICLE 2 – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **LANTON** bénéficiant du Régime Forestier et sises sur le territoire communal, s'établira à 2460 ha 40 a 83 ca.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune de LANTON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de LANTON.

Bordeaux, le 23 NOV. 2021

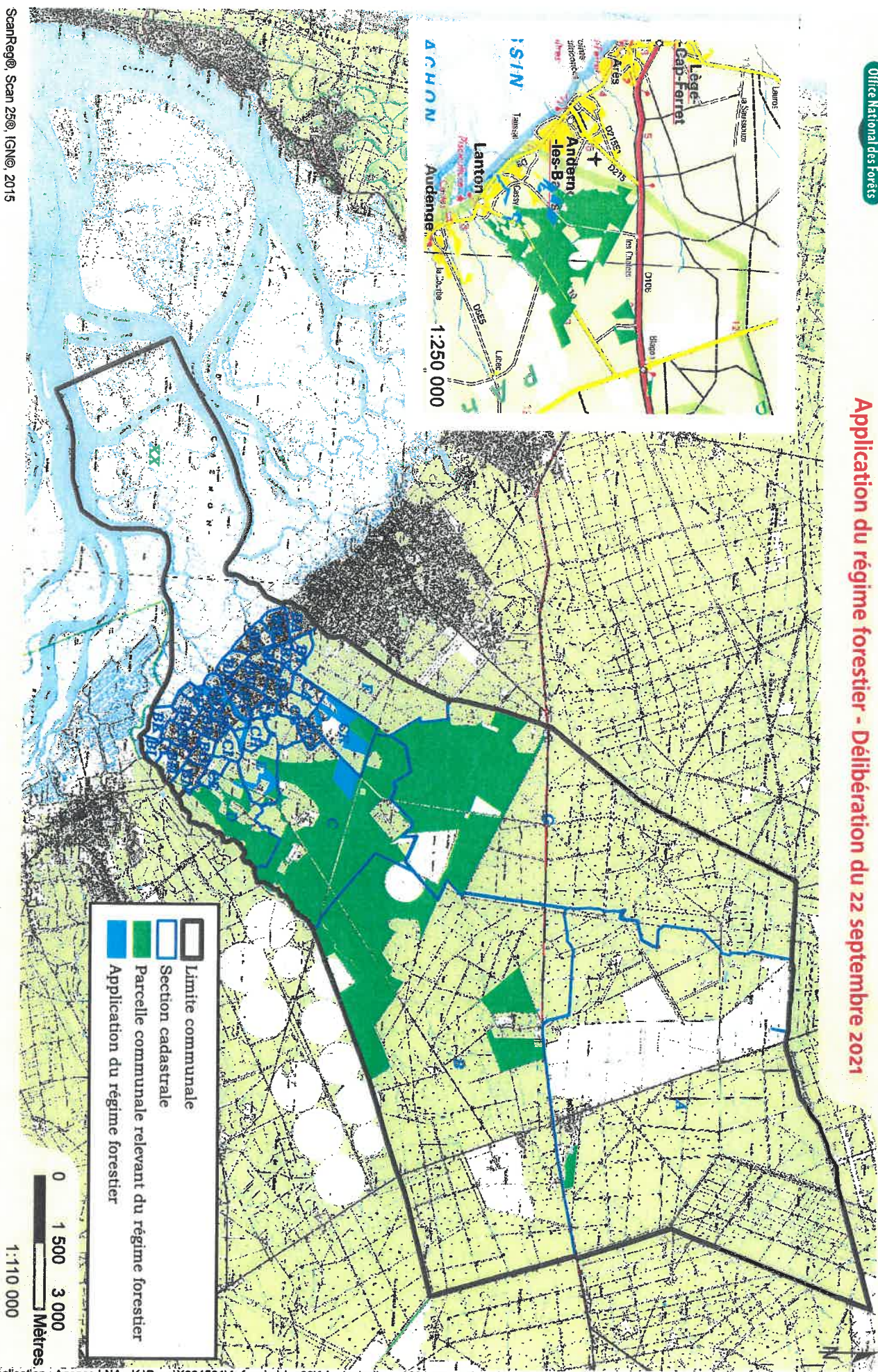
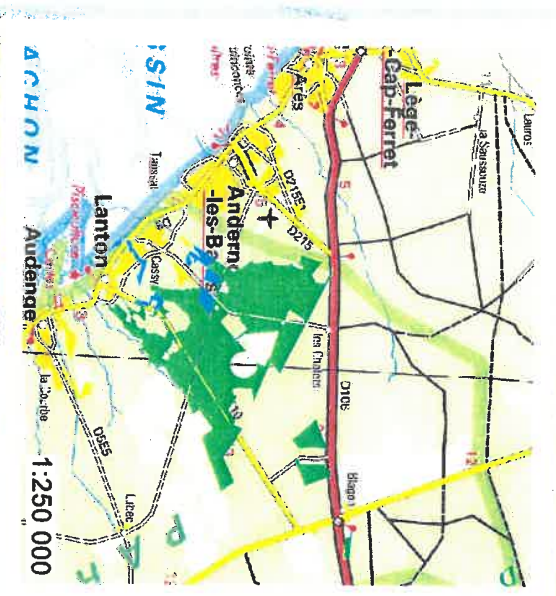
La Préfète








Fabienne BUCCIO

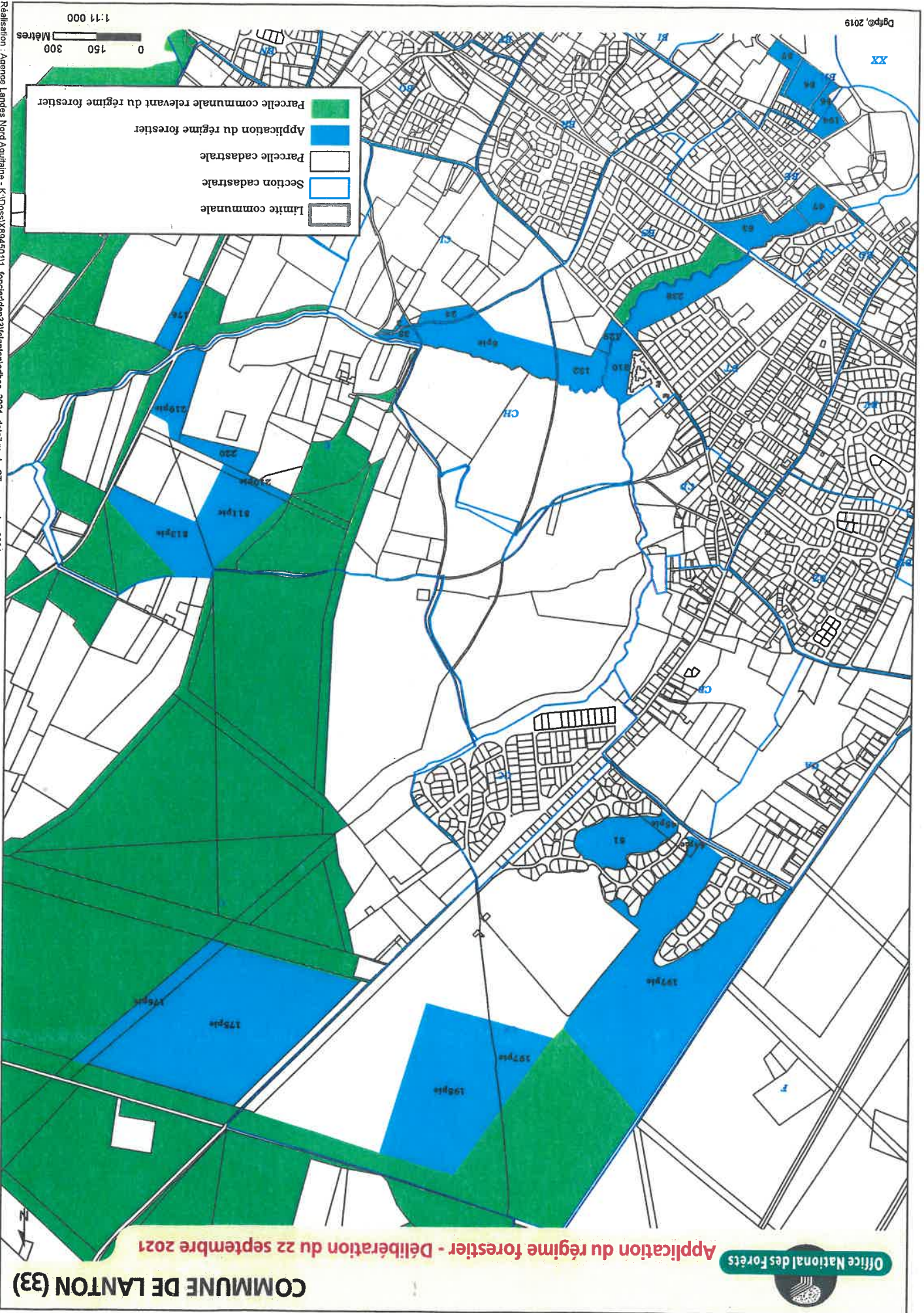
**Annexe 1 à l'arrêté portant application du régime Forestier
Forêt Communale de LANTON
Liste des parcelles**

Commune de situation	Section	n° de parcelle cadastrale	partie	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LANTON	BE	0047		A LA MONTAGNE	1,1714	1,1714
LANTON	BE	0063		A LA MONTAGNE	2,2796	2,2796
LANTON	BE	0194		PRES DU RENET	0,7020	0,7020
LANTON	BH	0084		PRES DU RENET	1,4670	1,4670
LANTON	BH	0086		PRES DU RENET	0,4997	0,4997
LANTON	BH	0087		PRES DU RENET	0,8592	0,8592
LANTON	BS	0129		A LA FABRIQUE DE RESINE	0,4955	0,4955
LANTON	BS	0132		PICHOT	1,9602	1,9602
LANTON	BT	0238		LOT DES ECOLES	3,4989	3,4989
LANTON	BT	0310		CASSY-EST	1,6954	1,6954
LANTON	0C	0175	partie	CARRES DES MARGUETS	26,0496	25,5210
LANTON	0C	0176	partie	CARRES DES MARGUETS	3,2426	2,8106
LANTON	CH	0006	partie	PICHOT	8,1015	4,9519
LANTON	CI	0003		A ARTEAU	0,1781	0,1781
LANTON	CI	0024		A ARTEAU	0,7471	0,7471
LANTON	CI	0035		A ARTEAU	0,4135	0,4135
LANTON	CK	0044	partie	LANDES DE MOUCHON	0,2668	0,2216
LANTON	CK	0045	partie	LANDES DE MOUCHON	0,6834	0,5699
LANTON	CK	0051		LANDES DE MOUCHON	3,6587	3,6587
LANTON	CK	0195	partie	CARRES DE MOUCHON	49,1093	15,0000
LANTON	CK	0197	partie	LANDES DE MOUCHON	55,6087	30,4783
LANTON	0D	0176		BASSOULANT	1,4575	1,4575
LANTON	0E	0210	partie	LANDE DES ESCOLIERS	1,1730	0,6598
LANTON	0E	0219	partie	LES ESCOLIERS	3,4380	3,0261
LANTON	0E	0220		LES ESCOLIERS	1,5848	1,5848
LANTON	0E	0811	partie	LANDE DES ESCOLIERS	8,1480	5,1508
LANTON	0E	0813	partie	CANTALAUDE	10,2533	5,6513
SURFACE TOTALE d'application du Régime Forestier					188,7428	116,7099



Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X894501\1_foncierdep33\clanton\adhes_2021_general.mxd - 04/11/2021 - CT

	Parcelle communale relevant du régime forestier
	Application du régime forestier
	Parcelle cadastrale
	Section cadastrale
	Limite communale



Application du régime forestier - Délibération du 22 septembre 2021

Office National des Forêts

COMMUNE DE LANTON (33)

Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - (K:\Dossiers\X94950111_forcier\dep33\lanton\lanton_hdres_2021_detaill.mxd - CT - novembre 2021

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-23-00006

**Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier pour certains bois situés sur le territoire de la
commune de Le Barp**

ARRETE

**portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire
de la commune de Le Barp.**

La Préfète de la Gironde

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
- VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- VU** le courrier de la Préfecture de la Gironde du 21 décembre 2020,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021,
- VU** le rapport technique et le Procès-Verbal de reconnaissance préalable établis par l'Office National des Forêts en date du 13 octobre 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges en date du 29 octobre 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 novembre 2021,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées,, appartenant à la Commune de **LE BARP** et sises sur le territoire communal, désignées dans le tableau parcellaire en annexe 1, conformément aux plans en annexe 2 et 3, pour une surface totale de 338 ha 71 a 46 ca

ARTICLE 2 – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **LE BARP** bénéficiant du Régime Forestier et sises sur le territoire communal, s'établira à 524 ha 78 a 04 ca.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune de **LE BARP** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **LE BARP**.

Bordeaux, le 23 NOV. 2021

La Préfète



Fabienne BUCCIO

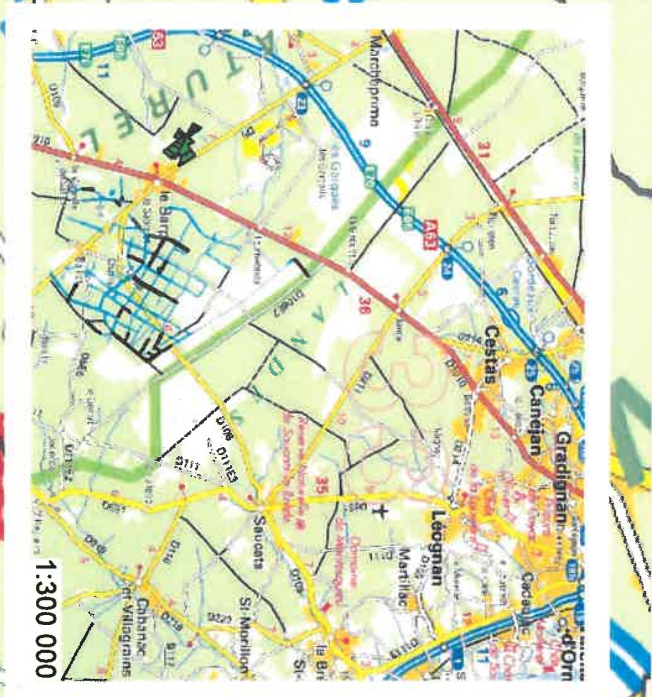
**Annexe 1 à l'arrêté portant application du régime Forestier
Forêt Communale de LE BARP
Liste des parcelles**

Commune de situation	Section	n° de parcelle cadastrale	partie	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LE BARP	0B	0048	partie	AV DES PYRENEES	7,5552	2,2500
LE BARP	0B	0214		PREUILHE	0,6385	0,6385
LE BARP	0B	0215		PREUILHE	2,9589	2,9589
LE BARP	0B	0287		POUJEAU NEUF OUEST	1,9761	1,9761
LE BARP	0B	0289		POUJEAU NEUF OUEST	0,7932	0,7932
LE BARP	0B	0301		LABOUEPYRE	2,8781	2,8781
LE BARP	0B	0314		LABOUEPYRE	1,7944	1,7944
LE BARP	0B	0315		BEAUSOLEIL	2,8782	2,8782
LE BARP	0B	0317		BEAUSOLEIL	1,0920	1,0920
LE BARP	0B	0381		BARBAREAU SUD	1,6424	1,6424
LE BARP	0B	0445		AU TELEGRAPHE	2,5760	2,5760
LE BARP	0B	0448		LE TRAPPE	3,5136	3,5136
LE BARP	0B	0577		CHINOY-JEAN	3,3780	3,3780
LE BARP	0B	0586		CHINOY-JEAN	10,3305	10,3305
LE BARP	0B	1103		POUJEAU NEUF OUEST	0,2936	0,2936
LE BARP	BD	0011		POUSSISCLE	5,9900	5,9900
LE BARP	BL	0017		SIMONIC	4,7550	4,7550
LE BARP	BN	0011		SIMONIC	1,7803	1,7803
LE BARP	BN	0054		TERRENEUVE	3,2141	3,2141
LE BARP	BN	0103		TERRENEUVE	0,3927	0,3927
LE BARP	BN	0115		LE BAS	2,6481	2,6481
LE BARP	BV	0008		CHE DU MIGNON	0,9657	0,9657
LE BARP	BV	0009		LE MIGNON	1,1296	1,1296
LE BARP	BW	0192		RICHOU	1,8323	1,8323
LE BARP	BX	0053		RICHOU	0,0657	0,0657
LE BARP	BX	0054		RICHOU	0,8106	0,8106
LE BARP	BX	0063		RICHOU	0,2892	0,2892
LE BARP	BX	0074		RICHOU	1,6196	1,6196
LE BARP	BX	0075		RICHOU	1,5305	1,5305
LE BARP	BX	0091		LA PEYRE	4,4891	4,4891
LE BARP	BX	0103		PARC DE LA LEVADE	4,0283	4,0283
LE BARP	BY	0054		AU TRETIN	1,0945	1,0945
LE BARP	0C	0149		ARREGOT EST	3,7148	3,7148

Commune de situation	Section	n° de parcelle cadastrale	partie	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LE BARP	0C	0185		ARREGOT EST	0,7883	0,7883
LE BARP	0C	0200		SALOUS EST	1,2132	1,2132
LE BARP	0C	0201		SALOUS EST	1,4511	1,4511
LE BARP	0C	0216		SALOUS EST	1,0005	1,0005
LE BARP	0C	0221		SALOUS EST	1,0862	1,0862
LE BARP	0C	0252		SALOUS EST	1,3371	1,3371
LE BARP	0C	0279		LESTOSSES EST	0,7863	0,7863
LE BARP	0C	0329	partie	LAYASSE	9,7314	2,0581
LE BARP	0C	0343	partie	LAYASSE	9,8060	4,0847
LE BARP	0C	0430		LASSERRE	5,3069	5,3069
LE BARP	0C	0443	partie	LASSERRE	2,3960	1,2273
LE BARP	0C	0444		BERTRANASSE	6,0200	6,0200
LE BARP	0C	0445		BERTRANASSE	3,9700	3,9700
LE BARP	0C	0480	partie	BERTRANASSE	11,7750	7,7930
LE BARP	0C	0482		SARROC DU CAN	16,8971	16,8971
LE BARP	0C	0488		SARROC DU CAN	4,3932	4,3932
LE BARP	0C	0511		SARROC DU CAN	1,2508	1,2508
LE BARP	0C	0512		SARROC DU CAN	1,8642	1,8642
LE BARP	0C	0539		SARROC DU CAN	1,6680	1,6680
LE BARP	0C	0574		LES CAISSES	3,2879	3,2879
LE BARP	0C	0601		LES CAISSES	1,9869	1,9869
LE BARP	0C	0689	partie	ARREGOT OUEST	17,1306	4,0270
LE BARP	0C	0723		SALOUS EST	0,6300	0,6300
LE BARP	0C	0758		LOMBREYRE	1,4532	1,4532
LE BARP	0C	0891		LAYASSE	2,3960	2,3960
LE BARP	0C	0912		LESTOSSES OUEST	1,9878	1,9878
LE BARP	0C	0914	partie	HAUGUES LONGS	4,9682	3,4000
LE BARP	0C	0931		POUJAU NEUF EST	1,7740	1,7740
LE BARP	0C	0932		POUJAU NEUF EST	1,9271	1,9271
LE BARP	0C	0960	partie	LESTOSSES EST	4,1673	1,7923
LE BARP	0C	0974		SALOUS EST	3,4143	3,4143
LE BARP	0C	0986		ARREGOT EST	7,9893	7,9893
LE BARP	0C	1002		ARREGOT EST	1,0790	1,0790
LE BARP	0C	1006		ARREGOT EST	1,7752	1,7752
LE BARP	0C	1018	partie	ARREGOT EST	5,4652	3,9958
LE BARP	0C	1020		ARREGOT EST	0,3310	0,3310
LE BARP	0C	1032		ARREGOT EST	1,5612	1,5612
LE BARP	0C	1036		ARREGOT EST	2,0444	2,0444
LE BARP	0C	1064		LESTOSSES EST	8,1918	8,1918
LE BARP	0C	1076		LESTOSSES EST	2,8247	2,8247
LE BARP	0C	1082		ESCAREGEASSE	1,3813	1,3813
LE BARP	0D	0001		POULANGE	2,6999	2,6999

Commune de situation	Section	n° de parcelle cadastrale	partie	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LE BARP	0D	0002		POULANGE	1,0343	1,0343
LE BARP	0D	0066		LE LAYAT	0,1250	0,1250
LE BARP	0D	0067		LE LAYAT	0,1900	0,1900
LE BARP	0D	0068		LE LAYAT	0,3772	0,3772
LE BARP	0D	0069		LE LAYAT	1,7431	1,7431
LE BARP	0D	0079		LE TIC	0,6702	0,6702
LE BARP	0D	0134		LE TIC	1,1247	1,1247
LE BARP	0D	0135		ACHON	0,6870	0,6870
LE BARP	0D	0238		CHANTIER	0,6865	0,6865
LE BARP	0D	0267		CHANTIER	1,9060	1,9060
LE BARP	0D	0290		CHANTIER	2,0450	2,0450
LE BARP	0D	0325		SALOUATES	1,2900	1,2900
LE BARP	0D	0327		SALOUATES	0,1190	0,1190
LE BARP	0D	0381		SALOUATES	0,1873	0,1873
LE BARP	0D	0382		SALOUATES	0,7486	0,7486
LE BARP	0D	0383		SALOUATES	0,9823	0,9823
LE BARP	0D	0385		SALOUATES	0,4841	0,4841
LE BARP	0D	0387		SALOUATES	0,5500	0,5500
LE BARP	0D	0412		L ARREGOT	4,5833	4,5833
LE BARP	0D	0422		L ARREGOT	2,9625	2,9625
LE BARP	0D	0428		L ARREGOT	5,4414	5,4414
LE BARP	0D	0440		BEZIN OUEST	0,1025	0,1025
LE BARP	0D	0441		BEZIN OUEST	1,1618	1,1618
LE BARP	0D	0482	partie	LE COURT	2,9960	2,4900
LE BARP	0D	0483		LE COURT	1,0406	1,0406
LE BARP	0D	0484		LE COURT	1,4740	1,4740
LE BARP	0D	0485		LE COURT	0,3830	0,3830
LE BARP	0D	0486		LE COURT	0,6742	0,6742
LE BARP	0D	0487		LE COURT	0,8587	0,8587
LE BARP	0D	0605		LE COURT	0,5906	0,5906
LE BARP	0D	0607		LE COURT	0,4260	0,4260
LE BARP	0D	0645		BEZIN-EST	1,2094	1,2094
LE BARP	0D	0651		BEZIN-EST	2,4760	2,4760
LE BARP	0D	0666		MICOULAOU OUEST	7,6457	7,6457
LE BARP	0D	0670		LA CARPENTEYRE	1,9552	1,9552
LE BARP	0D	0681		LA CARPENTEYRE	1,7344	1,7344
LE BARP	0D	0777		PUDARPE	1,8893	1,8893
LE BARP	0D	0778		PUDARPE	0,6516	0,6516
LE BARP	0D	0779		PUDARPE	0,4190	0,4190
LE BARP	0D	0786		MAISON-ROUGE-NORD	0,6585	0,6585
LE BARP	0D	0888		JEAN BOUE	5,4755	5,4755
LE BARP	0D	0889		JEAN BOUE	1,2985	1,2985

Commune de situation	Section	n° de parcelle cadastrale	partie	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) proposée au Régime Forestier
LE BARP	0D	1189		MAISON ROUGE SUD	5,7515	5,7515
LE BARP	0D	1579		BAS VEZIN	0,7348	0,7348
LE BARP	0D	1945		CHAMP DE CAMUS	0,0295	0,0295
LE BARP	0D	2408		LES BARREYRES	0,9109	0,9109
LE BARP	0D	2412		LES BARREYRES	0,4955	0,4955
LE BARP	0D	2413		PUJOLET-OUEST	0,6564	0,6564
LE BARP	0D	2927		LE TIC	1,2311	1,2311
LE BARP	0D	3068		LE TIC	0,8975	0,8975
LE BARP	0D	3072		LE TIC	1,8487	1,8487
LE BARP	0D	3210		LE TIC	1,8300	1,8300
LE BARP	0D	3218		SALOUATES	1,3657	1,3657
LE BARP	0D	3220		SALOUATES	4,3863	4,3863
LE BARP	0E	0064		DEVANT LAUQUIT	7,4900	7,4900
LE BARP	0E	0089		DEVANT LAUQUIT	0,9264	0,9264
LE BARP	0E	0111		SIMONIC	0,4680	0,4680
LE BARP	0E	0115		SIMONIC	4,5421	4,5421
LE BARP	0E	0184		TERRENEUVE VIEUX NORD	6,1260	6,1260
LE BARP	0E	0187		TERRENEUVE VIEUX NORD	3,8500	3,8500
LE BARP	0E	0266		JAUGUT	0,1303	0,1303
LE BARP	0E	0385		JAUGUT	0,2404	0,2404
LE BARP	0E	0387		JAUGUT	0,8112	0,8112
LE BARP	0E	0390		JAUGUT	0,7260	0,7260
LE BARP	0E	0391		JAUGUT	0,2562	0,2562
LE BARP	0E	0410		LA LAGUNE	0,4641	0,4641
LE BARP	0E	0459		CHAMP NEUF	1,0756	1,0756
LE BARP	0E	0558		GUILLAUME EST	1,9555	1,9555
LE BARP	0E	0597		BAS JAUGUT	3,7257	3,7257
LE BARP	0E	0598		BAS JAUGUT	1,6381	1,6381
LE BARP	0E	0602		LA BAREYRE	1,2975	1,2975
LE BARP	0E	0622		LA REGUE EST	2,8185	2,8185
LE BARP	0E	0669		LA REGUE EST	1,7152	1,7152
LE BARP	0E	0820		CASTOR	1,5137	1,5137
LE BARP	0E	0910		TERRENEUVE VIEUX SUD	1,0204	1,0204
LE BARP	0E	0912		LA REGUE OUEST	1,8726	1,8726
LE BARP	0E	0918		LA REGUE OUEST	1,1913	1,1913
LE BARP	0E	0936		CHE DE ROQUES	1,9097	1,9097
LE BARP	0E	0937		ROQUES	1,0381	1,0381
LE BARP	0E	0938		ROQUES	0,3070	0,3070
LE BARP	0E	0974		ROQUES	0,2016	0,2016
LE BARP	0F	0314		MARIE NORD	1,0280	1,0280
LE BARP	0F	0463		MOUGNET	0,1958	0,1958
SURFACE TOTALE d'application du Régime Forestier					381,5873	338,7146



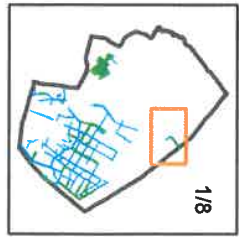
ScanReg® Scan 250® IGN® 2015

Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X894501\1_foncier\dep33\fcbarp\DCM_27_09_2021_general.mxd - 09/11/2021 -

Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021



COMMUNE DU BARP

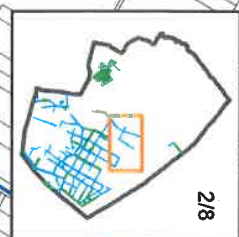
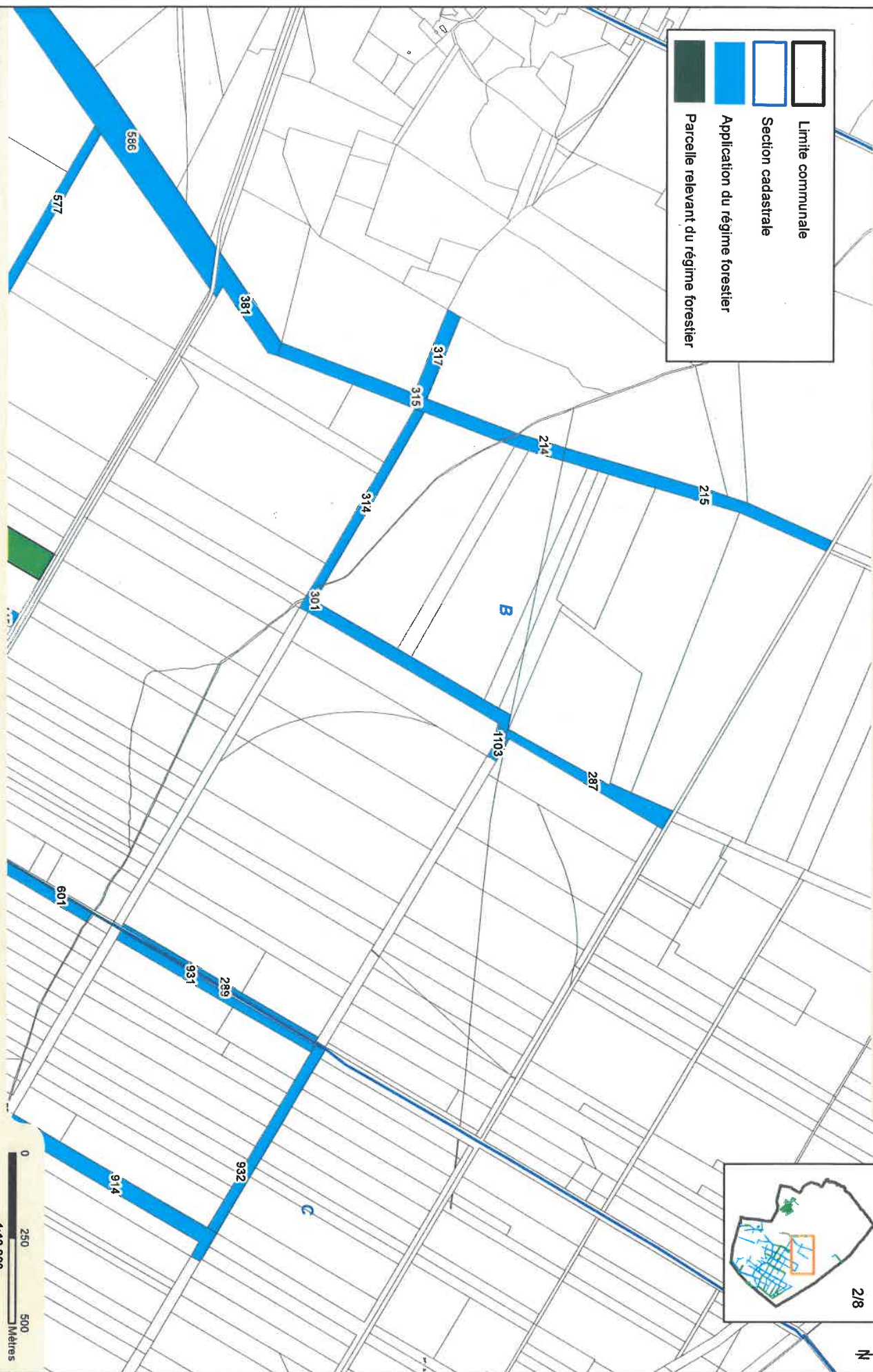
	Limite communale
	Section cadastrale
	Application du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier



Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

COMMUNE DU BARP

	Limite communale
	Section cadastrale
	Application du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier





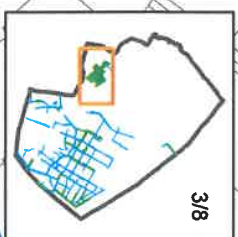
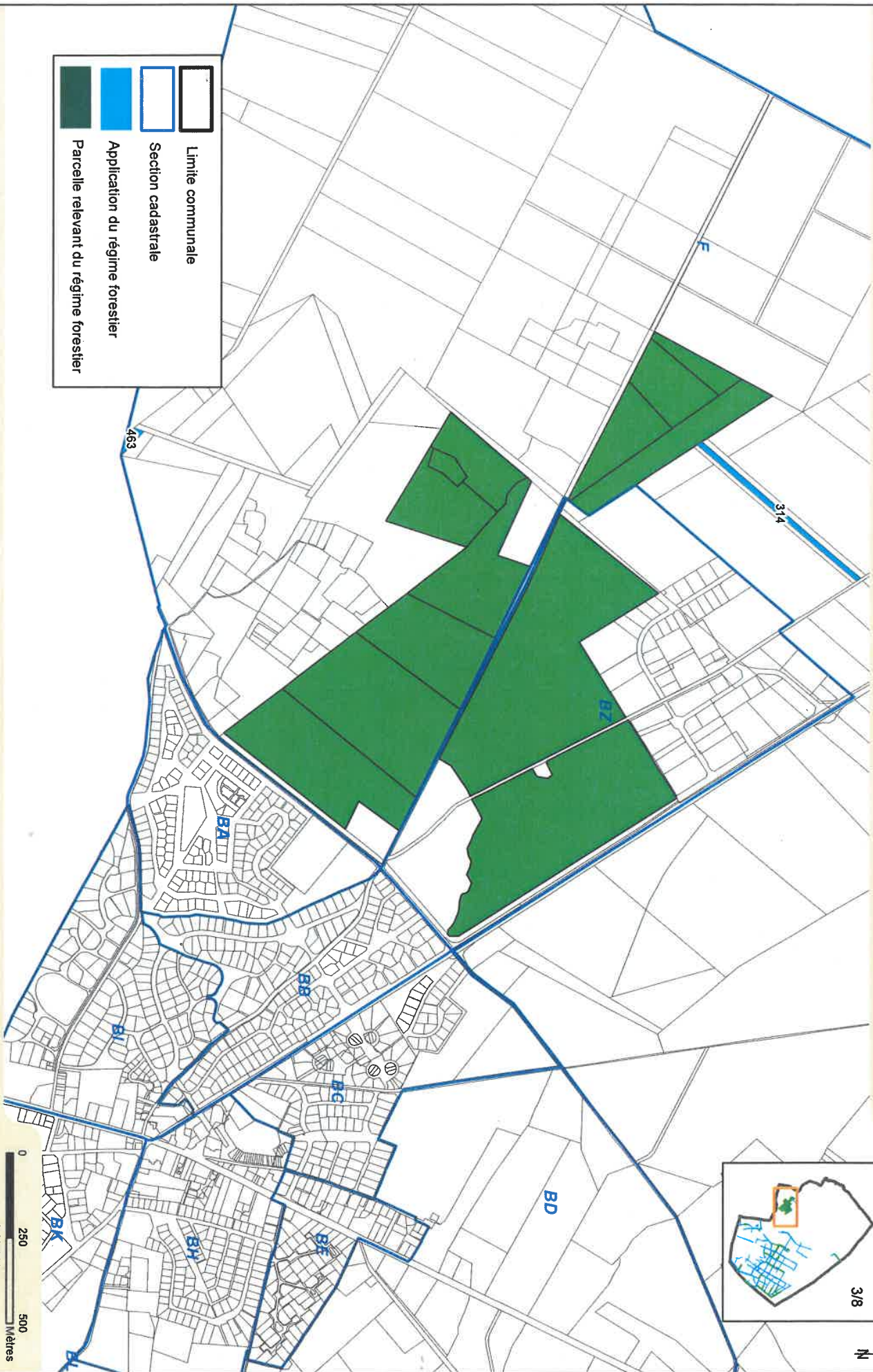
BdOrthe® IGN® 2015

Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\Doss\X89450111_foncier\dep33\fcbarp\barp_application_cf_détail.mxd - MR - novembre 2021

Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

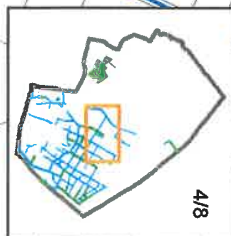
COMMUNE DU BARP

	Limite communale
	Section cadastrale
	Application du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier



Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

COMMUNE DU BARP



	Limite communale
	Section cadastrale
	Application du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier



BIOthème IGN® 2015



Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\DossV\894501\1_foncier\dep33\fcbarp\barp_application_rf_détail.mxd - MR - novembre 2021

Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

COMMUNE DU BARP

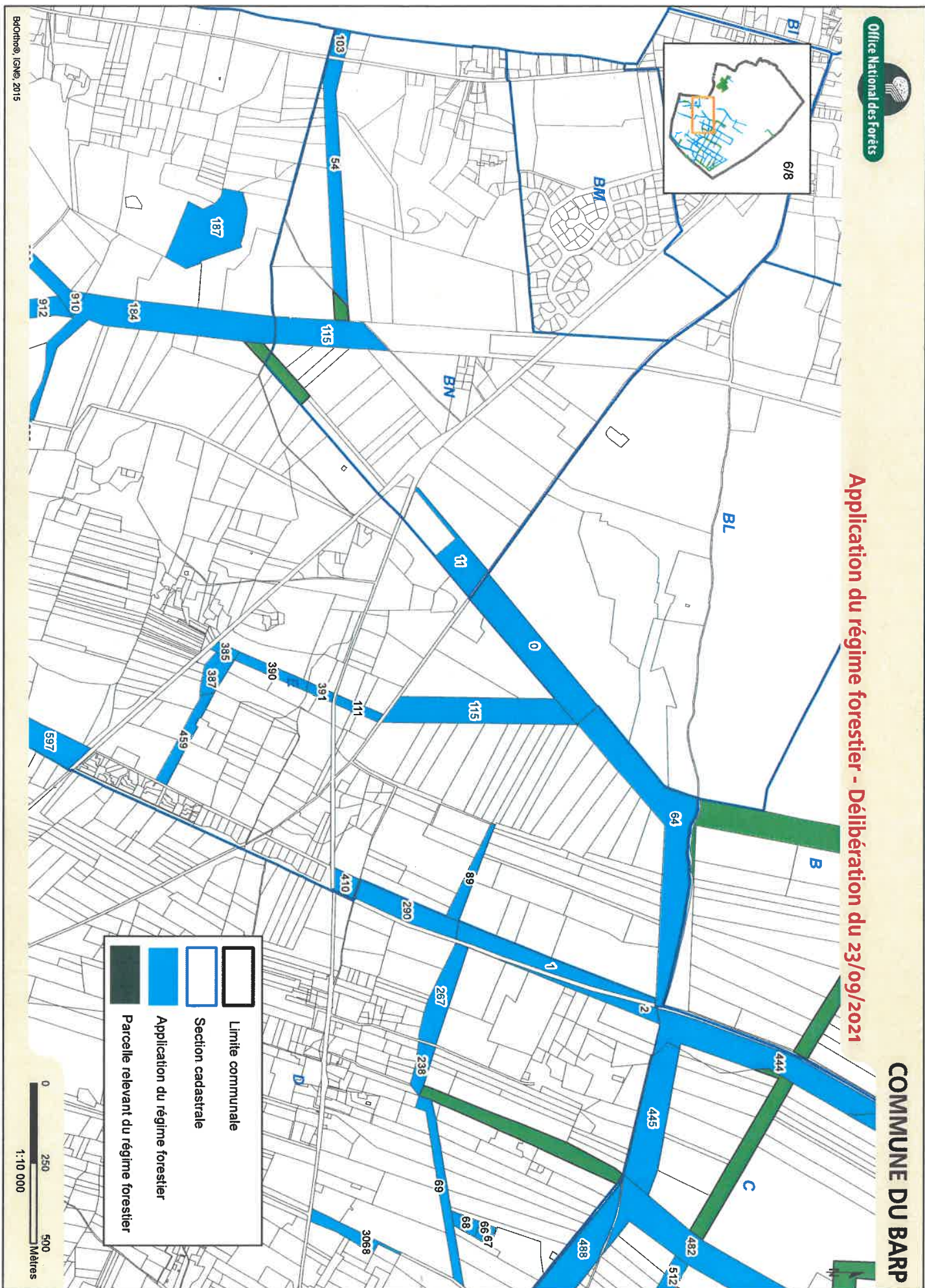


BdOrthe® IGN® 2015

Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\Doss\X894501\1_foncier\dep33\fcbarp\barp_application_rf_détail.mxd - MR - novembre 2021

Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

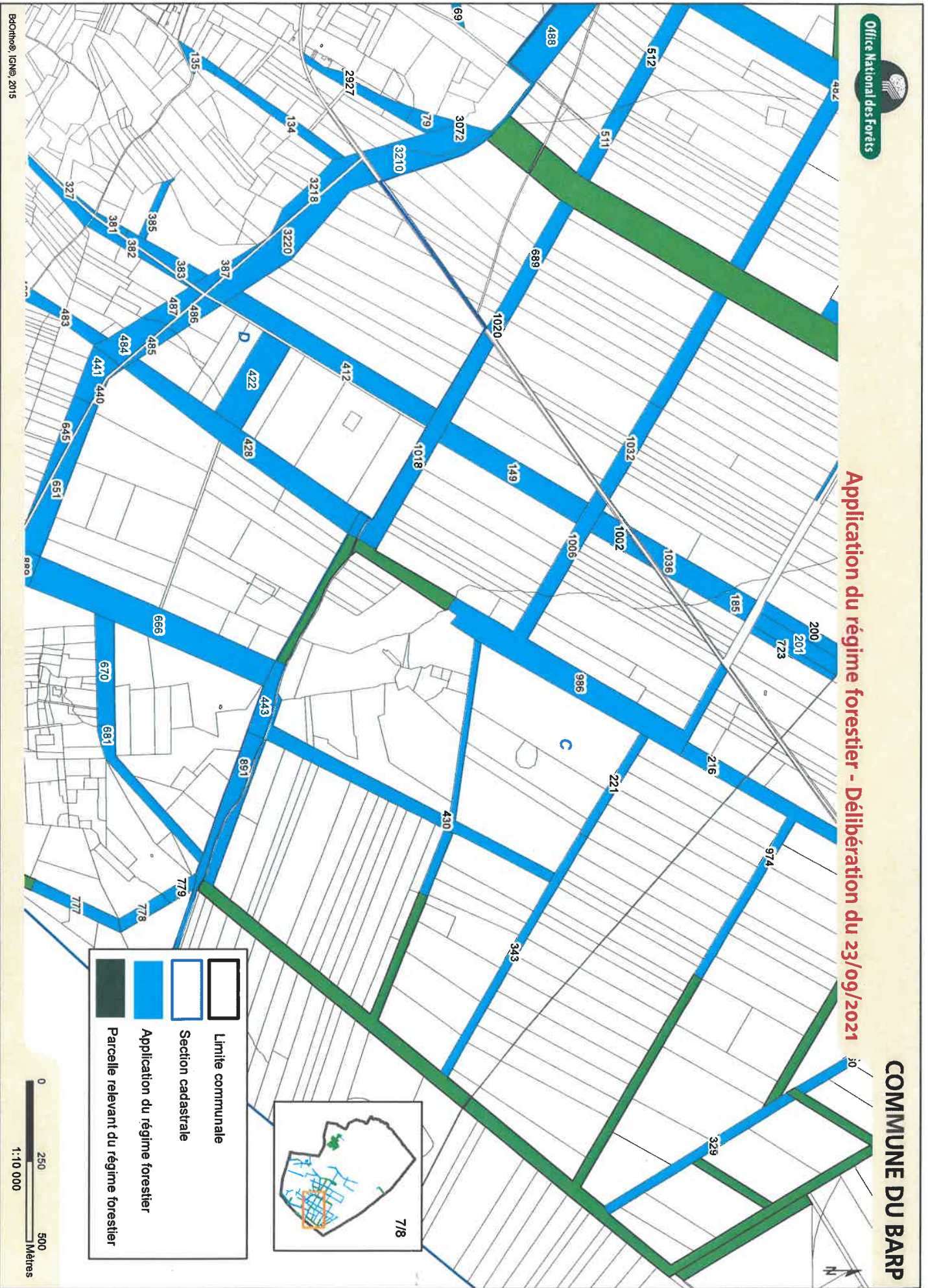
COMMUNE DU BARP



Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\Doss\X89450111_foncier\dep33\fcbarp\barp_application_rf_détail.mxd - MR - novembre 2021

Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

COMMUNE DU BARP

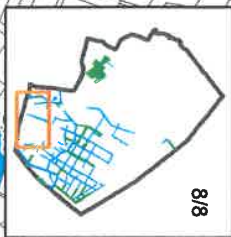


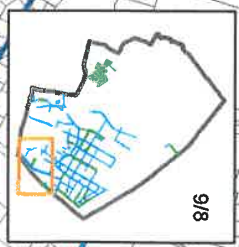
Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\Doss\X8945011\1_foncier\dep33\fbarp\barp_application_rf_détail.mxd - MR - novembre 2021

Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

COMMUNE DU BARP

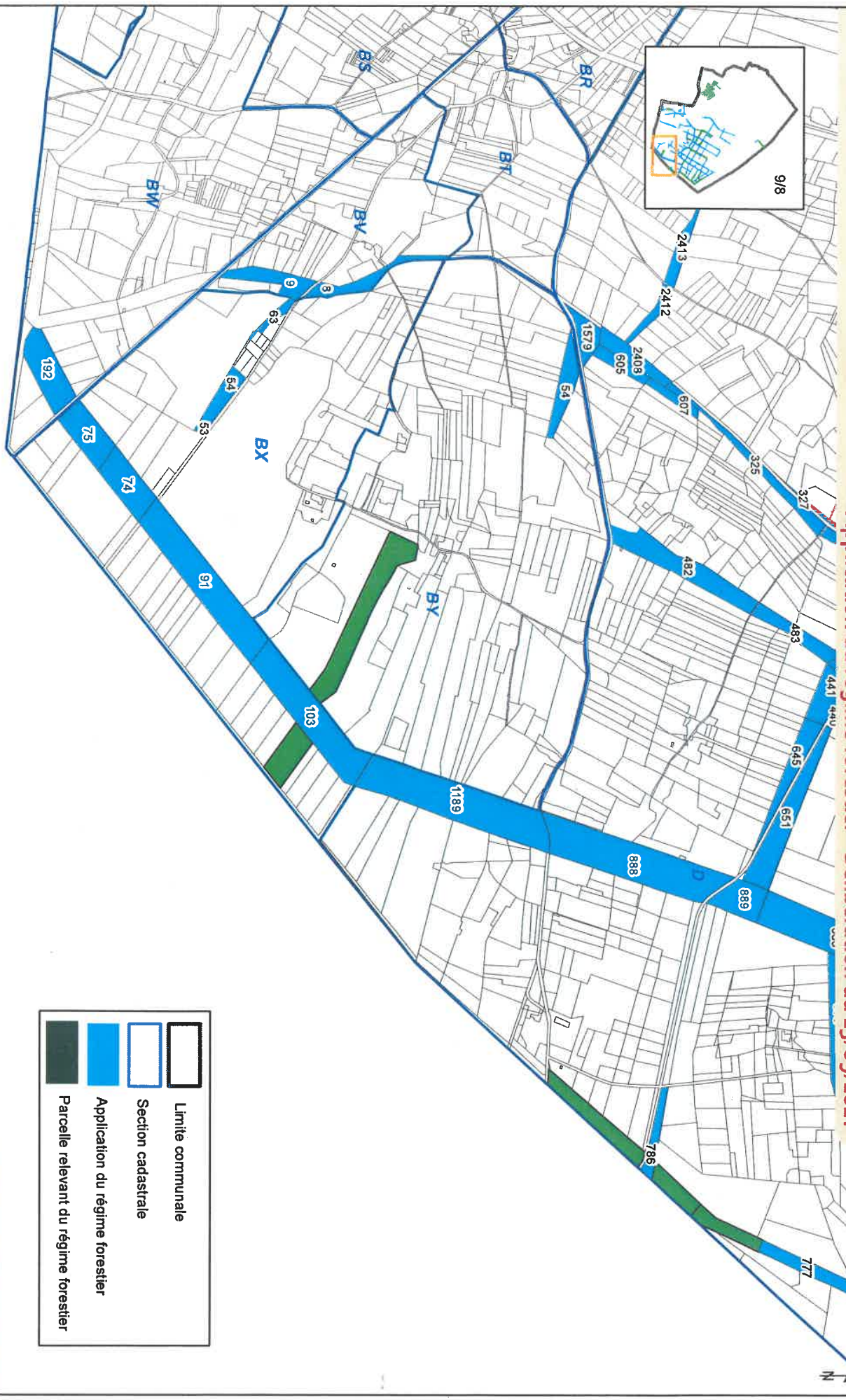
- Limite communale
- Section cadastrale
- Application du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier





Application du régime forestier - Délibération du 23/09/2021

COMMUNE DU BARP



	Limite communale
	Section cadastrale
	Application du régime forestier
	Parcelle relevant du régime forestier



B40rthm@ IGN©, 2015

Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\DossW89450111_foncier\dep33\fcbarp\barp_application_rf_détail.mxd - MR - novembre 2021

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-15-00007

Notification présomption biens dits "sans maître" pour
l'année 2020-commune de Bégadan



Arrêté du 15 NOV. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Begadan a transmis le 07/10/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 29/03/2021 au 04/10/2021.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées C989, D73, D90, D127, D667, D914, D1104, E64 sur la commune de Begadan conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées C989, D73, D90, D127, D667, D914, D1104, E64 sur la commune de Begadan.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Begadan et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Begadan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-15-00010

Notification présomption biens dits "sans maître" pour
l'année 2020-commune de Les Eglisottes et
Chalaires



Arrêté du 15 NOV. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Les Eglisottes et Chalaures a transmis le 27/07/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 11/06/2020 au 26/07/2021.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AH42, AH172, AH207, AH408, AI214, ZH71, ZH81 sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AH42, AH172, AH207, AH408, AI214, ZH71, ZH81 sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaillant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-15-00008

Notification présomption biens dits "sans maître" pour
l'année 2020-commune de Pessac sur Dordogne



Arrêté du 15 NOV. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.* (...) » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pessac sur Dordogne a transmis le 06/08/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 29/01/2021 au 29/07/2021.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AH272, AH363, AK200 sur la commune de Pessac sur Dordogne conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AH272, AH363, AK200 sur la commune de Pessac sur Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pessac sur Dordogne et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Pessac sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-15-00011

Notification présomption biens dits "sans maître" pour
l'année 2020-commune de Saint Pey de Castets



Arrêté du 15 NOV. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »*

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) »* ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Pey de Castets a transmis le 13/09/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 11/06/2020 au 11/12/2020.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée ZM18 sur la commune de Saint Pey de Castets conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée ZM18 sur la commune de Saint Pey de Castets.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Pey de Castets et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint Pey de Castets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077-Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-11-15-00009

Notification présomption biens dits "sans maître" pour
l'année 2020-commune de Saint-Yzans-de-Médoc



Arrêté du **15 NOV. 2021**

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »*

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) »* ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Yzans de Médoc a transmis le 03/09/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 15/06/2020 au 31/12/2020.

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée C690 sur la commune de Saint Yzans de Médoc conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée C690 sur la commune de Saint Yzans de Médoc.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Yzans de Médoc et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint Yzans de Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM GIRONDE

33-2021-11-26-00001

Ordre du jour CDAC 08-12-2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 08 décembre 2021 de 10 h.00 à 12h.00
Préfecture de la Gironde - Salle Esprit des Lois - 5^{ème} étage

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2021/14	MAZERES SCI PAGNOL IMMO Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin non alimentaire spécialisé dans la vente de pierres naturelles situé au Parc d'Activité du Pays de Langon rue des Platanes	137 m ²	dépôt le 24/09/2021 au secrétariat de la CDAC enregistré le 19/10/2021	10h.00
2021/18	SAINTE-EULALIE SNC FORBACH Extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 990 m ² par création d'un magasin de destockage à l'enseigne NOZ situé 97 Avenue d'Aquitaine	1 297 m ²	dépôt le 05/10/2021 au secrétariat de la CDAC enregistré le 19/11/2021	10h.30
2021/15	AYGUEMORTE-LES-GRAVES SCI TIAN Création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE situé au lieu-dit Les Grands Pins	5 746 m ²	dépôt le 28/09/2021 au secrétariat CDAC enregistré le 21/10/2021	11h.00

DDTM33

33-2021-11-25-00008

Arrêté Inter-préfectoral modifiant la nomination du conseil de gestion du Par naturel marin du Bassin d'Arcachon



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le
N° 2021/179

25 NOV. 2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin
du Bassin d'Arcachon

Le préfet Maritime de l'Atlantique,
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin
d'Arcachon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de la composition du
conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Vu la délibération n° 2021.1279.CP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du
28 septembre 2021.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

1. Représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - a) le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
 - b) le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
 - c) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 - 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : ENVMAR

Préfecture de la Gironde
2 Esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
prefecture@gironde.gouv.fr

1/6

- d) le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ou son représentant ;
 - e) le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant ;
 - f) le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
 - g) le délégué régional Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral ou son représentant.
2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :
- a) **région Nouvelle-Aquitaine :**
 - **Madame Le Yondre Nathalie, titulaire ;**
 - **Madame Jouve Virginie, suppléant ;**
 - **Madame Anfray Stéphanie, titulaire ;**
 - **Monsieur Sabarot Henri, suppléant.**
 - b) **département de la Gironde :**
 - Madame Desmoulin Karine, titulaire ;
 - *suppléant : en attente de désignation*
 - Madame Got Pascale titulaire ;
 - *suppléant : en attente de désignation*
 - c) **commune de Lège-Cap-Ferret :**
 - Monsieur De Gonneville Philippe, titulaire ;
 - Monsieur Martin François, suppléant.
 - d) **commune d'Arès :**
 - Monsieur Daney Xavier, titulaire ;
 - Monsieur Pasquet Loïc, suppléant.
 - e) **commune d'Andernos-les-Bains :**
 - Monsieur Rosazza Jean-Yves, titulaire ;
 - *Suppléant : en attente de désignation*
 - f) **commune de Lanton :**
 - Madame Larrue Marie, titulaire ;
 - Monsieur Glaentzlin Gérard, suppléant.
 - g) **commune d'Audenge :**
 - Monsieur Garcia Claude, titulaire ;
 - Monsieur Guyonvarch Jean-Pierre, suppléant.
 - h) **commune de Biganos**
 - Monsieur Lafon Bruno, titulaire ;
 - Monsieur Ballereau Alain, suppléant.
 - i) **commune du Teich :**
 - Monsieur Deluga François, titulaire ;
 - *Suppléant : en attente de désignation.*
 - j) **commune de Gujan-Mestras :**
 - Madame Des Esgaulx Marie-Hélène, titulaire ;
 - Monsieur Paris Xavier, suppléant.

- k) commune de la Teste de Buch :
 - Monsieur Davet Patrick, titulaire ;
 - Monsieur Sagnes Gérard, suppléant.
 - l) commune d’Arcachon :
 - Madame Marescot Claire, titulaire ;
 - Monsieur Cavoli Pierre, suppléant.
 - m) syndicat intercommunal du bassin d’Arcachon (SIBA) :
 - Monsieur Foulon Yves, titulaire ;
 - Monsieur Beunard Patrice, suppléant.
 - n) syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre (SYBARVAL) :
 - Monsieur Scappazoni Paul, titulaire ;
 - Monsieur Marly Gabriel, suppléant.
3. Représentant du parc naturel régional des Landes de Gascogne :
- Monsieur Pain Cédric, titulaire ;
 - Monsieur Declercq Cyrille, suppléant.
4. Représentants de l’organisme de gestion d’une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d’Arguin et des prés salés d’Arès et de Lège-Cap-Ferret :
- Madame Guillerm Catherine, titulaire ;
 - Monsieur Chambolle Renaud, suppléant.
5. Représentants des organisations représentatives des professionnels :
- a) comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :
- Madame Rabic Jacqueline, titulaire ;
 - Madame Duvauchelle Cécile, suppléante.
- b) comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :
- Monsieur Lamourous David, titulaire ;
 - Madame Bernardi Délia, suppléante ;
 - Monsieur Rousset David-Franck, titulaire ;
 - Monsieur Orsini Bruno, suppléant ;
 - Monsieur Binois Jean-Gabriel, titulaire ;
 - Madame Lafitte Céline, suppléante.
- c) organisation de producteurs Pêcheurs d’Aquitaine :
- Monsieur Argelas Olivier, titulaire ;
 - Madame Renard Gaëlle, suppléante.
- d) comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :
- Monsieur Lafon Thierry, titulaire ;
 - Monsieur Udave Alain, suppléant ;
 - Monsieur Mercier Nicolas, titulaire ;
 - Monsieur Cabaussel Matthieu, suppléant ;
 - Monsieur Javernaud Nicolas, titulaire ;
 - Madame Vivier Florence, suppléante ;

- Madame Douet Dos Santos Maria, titulaire ;
 - Madame Fonteyraud Gladys, suppléante.
- e) industries nautiques :
- Monsieur Bonnin Alexis, titulaire ;
 - Monsieur Révolat Laurent, suppléant ;
 - Madame Claeys Sandra, titulaire ;
 - Monsieur Martin Emmanuel, suppléant.
- f) transport de passagers exerçant sur le Bassin d’Arcachon :
- Monsieur Larquey Stéphane, titulaire ;
 - Monsieur Debord Guillaume, suppléant.
- g) ports du Bassin d’Arcachon :
- Monsieur Coignat Eric, titulaire ;
 - Monsieur Lefebvre Patrick, suppléant.
- h) chambre de commerce et d’industrie Bordeaux Gironde, au titre des activités touristiques :
- Monsieur Seguin Patrick, titulaire ;
 - Monsieur De Labarrière Pascal, suppléant.
- i) le directeur de la chambre d’agriculture de la Gironde ou son représentant.
6. Représentants des organisations locales d’usagers de loisirs en mer :
- a) pêche récréative :
- Madame Larrose Viviane, titulaire ;
 - Monsieur Barbouteau Guy, suppléant.
- b) chasse maritime :
- Monsieur Bouquey Daniel, titulaire ;
 - Monsieur Businelli Claude, suppléant.
- c) sports de glisse :
- Monsieur Dupont Frédéric, titulaire ;
 - Monsieur Padois Nicolas, suppléant.
- d) pratique de la voile :
- Monsieur Decoudras Pierre-Marie, titulaire ;
 - Monsieur Limouzin Eric, suppléant.
- e) plaisance motonautique :
- Monsieur Heripret Philippe, titulaire ;
 - Monsieur Montalban Philippe, suppléant.
- f) comité départemental de la Gironde de la fédération d’études et de sports sous-marins :
- Madame Bertrand Christine, titulaire ;
 - Monsieur Coatnoan Pascal, suppléant.

7. Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :
- a) pour la SEPANSO de la Gironde, association locale de protection des milieux marins désignée par l'association France Nature Environnement (FNE) :
- Monsieur Mellet Joël, titulaire ;
 - Monsieur Froidefond Jean-Marie, suppléant.
- a bis) pour les associations locales de protection des milieux marins, respectivement :
- Monsieur Lemerrier Philippe, titulaire (association protection aménagement Lège-Cap-Ferret) ;
 - Monsieur Volmer Jean-Pierre, suppléant (association de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer) ;
 - Monsieur Le Gall Olivier, titulaire (ligue pour la protection des oiseaux - Nouvelle-Aquitaine) ;
 - Monsieur Soulier Laurent, suppléant (Cistude Nature) ;
 - Monsieur Ruiz Gérard, titulaire (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon) ;
 - Madame Sigrist Chantal, suppléante (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon).
- b) pour Cap Termer, association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement :
- Monsieur Mazodier Jean, titulaire ;
 - Madame Cognyl Manon, suppléante.
- c) pour la société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch, association locale de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer :
- Madame Bonin-Kerdon Armelle, titulaire ;
 - Monsieur Ras Alain, suppléant.
8. Personnalités qualifiées :
- a) dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux :
- Monsieur Feigné Claude ;
- b) dans les domaines scientifiques, dont une au titre de l'hydro-sédimentologie :
- Madame Auby Isabelle ;
 - Monsieur Sottolichio Aldo ;
- c) dans le domaine de la formation maritime :
- Monsieur Lалуque Bertrand.

Article 2

Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet de la Gironde et le préfet Maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Article 3

Les personnalités qualifiées mentionnées au paragraphe 8 de l'article 1 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 4

Le mandat des membres du conseil de gestion est établi jusqu'au 23 décembre 2025.

Article 5

L'arrêté inter-préfectoral n° 2021/162 du 29 septembre 2021 est abrogé.

Article 6

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de l'Office français de la biodiversité.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Lebas', written over a horizontal line.

Olivier LEBAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

DDTM33

33-2021-11-25-00009

Arrêté portant organisation de la Direction des
Territoires et de la Mer de la Gironde



ARRETÉ n°
PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

La Préfète de la Gironde,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-3741 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de préfet de la région Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 nommant M. Renaud LAHEURTE, administrateur général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU les avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du 17 juin et du 9 novembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° A la promotion du développement durable et à l'animation des politiques de transition énergétique, en lien avec les autres services de l'État ;

2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;

3° A la prévention des risques naturels ;

4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;

5° Aux fonctions sociales du logement ;

6° A la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;

7° A l'aménagement et à l'urbanisme ;

8° A l'organisation des procédures environnementales relevant de la responsabilité de l'État (instruction des déclarations d'utilité publique, enquêtes publiques) ;

9° Aux déplacements et aux transports ;

10° A l'éducation routière ;

11° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;

12° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;

13° Au développement de filières alimentaires de qualité ;

14° A la prévention des incendies de forêt ;

15° A la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche ;

16° A la mer et au littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines.

Elle concourt :

1° Aux politiques de l'environnement ;

2° A la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;

3° Au contrôle de légalité de l'urbanisme ;

4° A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;

5° A la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

6° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;

7° A la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

ARTICLE 2 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est composée des services et missions suivants :

- la direction
- le bureau de l'éducation routière
- le service « analyse, connaissance et valorisation »
- le service « maritime et littoral »,
- le service « agriculture, forêt et développement rural »,
- le service « eau et nature »,
- le service « des procédures environnementales »,
- le service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités »,
- le service « habitat, logement, construction durable »,
- le service « risques et gestion de crise »,
- le service « accompagnement territorial »,

ARTICLE 3 : La direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint, le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, l'adjoint au directeur ;
- le secrétariat de direction ;

- un assistant de prévention ;
- un ou des chargés de mission.

Le bureau de l'éducation routière lui est directement rattaché.

ARTICLE 4 : Le service « analyses, connaissance et valorisation » comprend :

- l'unité analyses et connaissance ;
- l'unité valorisation et appui numérique

ARTICLE 5 : Le service « maritime et littoral » comprend :

- L'unité encadrement et contrôle des usages ;
- L'unité gestion de l'espace maritime et littoral ;
- L'unité gestion des marins et navires ;

ARTICLE 6 : Le service « agriculture, forêt et développement rural » comprend :

- L'unité agriculture durable et développement rural ;
- L'unité gestion des aides directes ;
- L'unité transmission et vie des exploitations ;
- L'unité Forêt.

ARTICLE 7 : Le service « eau et nature » comprend :

- L'unité nature ;
- L'unité police de l'eau et milieux aquatiques ;

ARTICLE 8 : Le service des « procédures environnementales » comprend :

- L'unité déclaration d'utilité publique et expropriations ;
- L'unité prévention des pollutions et des nuisances ;
- L'unité protection de l'environnement et des sites ;

ARTICLE 9 : Le service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » comprend :

- L'unité planification réglementaire et aménagement commercial ;
- L'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme ;

Le pôle fiscalité Libourne 1, le pôle fiscalité Libourne 2 et le pôle fiscalité Lesparre sont rattachés à cette unité.

- L'unité contrôle de légalité de l'urbanisme ;
- L'unité mobilité énergie transports ;
- L'unité publicité, paysage, espaces et ville durables ;

ARTICLE 10 : Le service « habitat, logement, construction durable » comprend :

- L'unité amélioration de l'habitat ancien ;
- L'unité développement des politiques de l'habitat durable ;
- L'unité rapports locatifs et logement social public
- L'unité politique immobilière de l'État ;
- L'unité qualité de la construction ;
- L'unité renouvellement urbain ;

ARTICLE 11 : Le service « risques et gestion de crise » comprend :

- L'unité plans de prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes ;
- L'unité plans de prévention des risques naturels terrestres et technologiques ;
- L'unité préparation à la crise ;
- L'unité risque et aménagement ;

ARTICLE 12 : Le service « accompagnement territorial » comprend :

- L'unité Métropole ;
- L'unité aménagement de Bordeaux ;
- L'unité aménagement du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;
- L'unité aménagement du Libournais et de la Haute-Gironde ;

- L'unité aménagement du Médoc ;
- L'unité aménagement du Sud Gironde ;
- l'unité grands projets;
- l'unité application du droit des sols ;
- Le pôle connaissance mutualisé ;

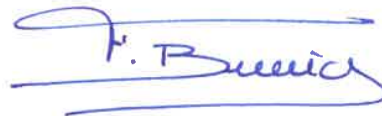
ARTICLE 13 : Les services et sites distants peuvent disposer d'unités de gestion administrative, financière, et, sur les sites distants, bâtementaire, qui peuvent être mutualisées.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2021



La Préfète
Fabienne BUCCIO

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant son auteur,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2021-11-29-00001

Arrêté de circulation A630 Echangeur n°11 et 14
Entretien Pessac et Mérignac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté 2021-gir-135 du 29 NOV. 2021

relatif aux travaux d'entretien courant au niveau des échangeurs n°14 et n°11
de la rocade intérieure A630

Communes de Pessac et Mérignac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Maire de Pessac

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 19 novembre 2021 de Monsieur le président de Bordeaux-métropole ;

Vu l'avis favorable du 9 novembre 2021 de Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 19 novembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant au niveau des échangeurs n°14 et n°11 de la rocade intérieure A630, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 29 novembre 2021 à 21h00 au mardi 30 novembre à 6h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur (RD1563), demi-tour au giratoire, le passage supérieur (RD1563), la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11, puis la rocade intérieure A630 en direction de Paris.

Fermeture de la bretelle de sortie

Les bretelles de sortie n°1 et n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°10 peuvent être fermées à la circulation, sauf besoins de chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n°9 via le passage supérieur « avenue de Magudas », la rocade extérieure A630 puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°10 en direction de Mérignac centre.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement

La voie d'entrecroisement de la rocade intérieure A630 peut être neutralisée entre le PR 17+050 et le PR 16+270, sauf besoin de chantier. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

du mardi 30 novembre 2021 à 21h00 au mercredi 1^{er} décembre à 6h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14 peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°13 via le passage supérieur, la rocade extérieure A630, puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14.

Fermeture de la bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14 peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture du tourne-à-gauche (TAG) et tourne-à-droite (TAD) de l'avenue Antoine Becquerel, sauf pour les besoins de chantier.

Les usagers en provenance de l'avenue Antoine Becquerel sont alors déviés par l'avenue Antoine Becquerel, l'avenue de Canéjan, l'avenue Haut Levêque puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13 en direction de Mérignac.

Les usagers en provenance de l'avenue de Canéjan sont alors déviés par l'avenue Antoine Becquerel, la rue Gutenberg, l'avenue Haut Levêque puis la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13 en direction de Mérignac.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde/CEI Villenave).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Pessac et Mérignac, par les soins de Messieurs les Maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pessac, le 26/11/2021

Le maire de Pessac



[Handwritten signature]

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

[Handwritten signature]
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
pour le directeur et par délégation

Daniel CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2021-11-29-00002

Arrêté n°2021-gir-141 du 29 novembre 2021 relatif
aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest
de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5
Communes de Bruges et Eysines



29 NOV. 2021

Arrêté n°2021-gir-141 du

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et Eysines

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2021-gir-138 du 21 novembre 2021 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine;

Vu l'avis réputé favorable au 26 novembre 2021 de monsieur le président de Bordeaux Métropole;

Vu l'avis réputé favorable au 26 novembre 2021 de madame la maire de Bruges;

Vu l'avis réputé favorable au 26 novembre 2021 de madame la maire d'Eysines;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n° 2021-gir-138 du 21 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du **lundi 29 novembre 2021 à 21h00**.

Article 2 : du **lundi 29 novembre 2021 à 21h00 au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 6h00** :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+850 et 7+800 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 10+850 et 6+1100 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) intérieure et extérieure peuvent être réduits au droit des zones chantiers dans les conditions définies ci-après :

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°4aeE et n°7 (bret. 6iE, 7iE, 7eE, 6eE, 5eE, 4aeE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 6iS, 7iS, 7eS, 6eS, 5eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 : chaque nuit de **21h00 à 06h00, du lundi 29 novembre 2021 à 21h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 à 6h00** :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Chaque nuit de 21h00 à 06h00, du mercredi 1^{er} décembre 2021 à 21h00 au vendredi 03 décembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 6 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Cette fermeture ne pourra être mise en œuvre qu'à compter de la remise en circulation de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (cf. article 4 du présent arrêté).

Chaque nuit de 21h00 à 06h00, du lundi 06 décembre 2021 à 21h00 au mercredi 08 décembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 6 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Chaque nuit de 21h00 à 06h00, du mercredi 08 décembre 2021 à 21h00 au vendredi 10 décembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 6 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS), l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 4 : chaque jour de 20h30 à 22h00, du mercredi 1^{er} décembre 2021 à 20h30 au jeudi 02 décembre 2021 à 22h00 :

La bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS)

La bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n° 7 via l'avenue du Médoc, la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iS), et l'avenue de Terrefort.

Article 5: en cas d'intempérie ou d'aléas de chantier, du lundi 13 décembre 2021 à 21h00 au mercredi 15 décembre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

OU

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE) et n°6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.

Article 6 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation visée aux articles 2, 3 et 5 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose et la maintenance de la signalisation visée à l'article 4 sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Les mesures de restriction du nombre de voies ou de fermetures de bretelles décrites par le présent arrêté ne sont pas mises en œuvre durant les jours hors chantiers tels que définis par les circulaires ministérielles fixant le calendrier des jours « hors chantier » sur le réseau routier national.

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'aquitaine,
- monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- monsieur le directeur de la société guintoli, mandataire du groupement guintoli / siorat / ehtp / lacis / spie batignolles malet / 3s / engie inéo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU
CNAPS

33-2021-10-05-00014

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°106/2021-09-14
portant interdiction temporaire d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de M. Omar KA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°106/2021-09-14

**Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de Monsieur Omar KA**

Dossier n° D33-1760 / CNAPS / Monsieur Omar KA

**Date et lieu de l'audience : le 14/09/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : Madame Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des
Finances Publiques adjointe, représentant la Directrice régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de
la CLAC Sud-Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par Monsieur Omar KA [REDACTED] en qualité d'agent de sécurité, ce contrôle s'est effectué d'une part par l'exploitation d'informations portées à la connaissance du service contrôle au sujet des agissements de Monsieur Omar KA, d'autre part au moyen de plusieurs investigations permettant de vérifier la situation administrative et professionnelle de Monsieur KA, enfin par plusieurs convocations adressées à l'intéressé, toutes restées vaines ;

Les informations recueillies au sujet des agissements de Monsieur Omar KA ont permis de constater que l'intéressé, titulaire d'un titre de séjour provisoire ainsi que d'une carte professionnelle en cours de validité, proposait ces documents avec son relevé d'identité bancaire à des étrangers en situation irrégulière afin qu'ils soient recrutés par des sociétés de sécurité privée, en l'espèce les individus se faisaient employés en qualité d'agent de sécurité à l'aide des documents prêtés par Monsieur Omar KA, effectuaient des prestations de sécurité, quant aux salaires ils étaient versés sur le compte bancaire de Monsieur KA qui reversait seulement une infime partie en liquide à l'individu ;

Les vérifications complémentaires ont permis d'établir que Monsieur Omar KA a fait l'objet de plus de 124 déclarations préalables à l'embauche depuis le 23 mai 2019, effectuées pour des embauches concomitantes dans plusieurs sociétés de sécurité aux quatre coins de l'hexagone ; de plus, Monsieur Omar KA était censé se trouver au SENEGAL du 07 décembre 2020 au 16 janvier 2021, ce qui révèle que l'intéressé ne pouvait se trouver à plusieurs endroits au même moment ;

Enfin, le contrôle de plusieurs sociétés de sécurité ont permis d'analyser des différents documents censés appartenir aux individus se faisant passer pour Monsieur Omar KA, ainsi il sera clairement établi que les signatures apposées sur les contrats de travail sont toutes différentes, qu'il ne s'agit pas du même individu qui a signé les contrats de travail afférent au dénommé Omar KA ;

Plusieurs convocations adressées à Monsieur Omar KA afin de procéder au contrôle de son activité et de recueillir ses éventuelles observations resteront sans réponse de la part de l'intéressé.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- non-respect des lois – aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger ;
- non-respect des exigences déontologiques relatives à l'attitude professionnelle ;
- non-respect des contrôles.

4. Par décision n°2021-S50-DT33-33-281 en date du 12 mars 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Monsieur Omar KA [REDACTED] a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 957 5382 9, notifiée le 14 août 2021.

6. Lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du 14 septembre 2021, Monsieur Omar KA n'est ni présent, ni représenté.

7. Les débats se sont tenus en audience publique.

8. Selon l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en outre l'article L622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « (...) toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros ».

9. Il ressort des informations portées à la connaissance du service contrôle, que Monsieur Omar KA a été régulièrement mis en relation avec des étrangers en situation irrégulière et propose de prêter son titre de séjour provisoire, sa carte professionnelle en cours de validité ainsi que son relevé d'identité bancaire dans le but que les individus soient recrutés par des sociétés de sécurité, qu'ils effectuent les prestations de sécurité et s'agissant des salaires, Monsieur Omar KA perçoit la totalité des sommes sur son compte bancaire et en reverse une infime partie aux individus ayant travaillé ; il appert que plusieurs étrangers en situation irrégulière auraient ainsi travaillé sous cette méthode en utilisant sur proposition de Monsieur Omar KA ses propres documents ;

Le contrôle de plusieurs sociétés de sécurité ont permis de matérialiser les faits, en l'espèce, le contrôle de la société [REDACTED] a permis d'établir qu'un dénommé Omar KA [REDACTED] est employé en qualité d'agent de sécurité du 16 octobre 2020 au 28 février 2021, cependant, la consultation de la liste des déclarations préalables à l'embauche afférentes au dénommé Omar KA [REDACTED] démontre que l'intéressé a été déclaré 124 fois depuis le 23 mai 2019 de manière concomitante dans diverses sociétés de sécurité privée aux quatre coins de l'hexagone notamment les 12 novembre et 1er décembre 2020 par une société domiciliée à Orvault 44 700, les 30 octobre et 06 novembre 2020 par une société domiciliée à Saint-Priest 69 800 ; La brigade mobile de recherche zonale de la Direction zonale de la police aux frontières indiquera par courriel que Monsieur Omar KA [REDACTED] a quitté la FRANCE pour le SENEGAL le 07 décembre 2020 pour un retour présumé le 16 janvier 2021, ce qui démontre une nouvelle fois que Monsieur Omar KA ne pouvait se trouver à plusieurs endroits au même moment, et enfin, un contrôle de la société de sécurité [REDACTED] permettra de constater que la

signature apposée sur le contrat de travail de Monsieur Omar KA est bien différente de celle apposée sur le contrat de travail de Monsieur Omar KA employé par [REDACTED].

10. Au regard des éléments il est établi que Monsieur Omar KA a prêté à plusieurs étrangers en situation irrégulière divers documents (copie de titre de séjour, copie d'une carte professionnelle d'agent de sécurité, RIB) afin qu'ils puissent être embauchés et percevoir indûment en retour l'entier salaire du clandestin et par la suite Monsieur Omar KA reversait en liquide une somme dérisoire à la personne qui s'était fait passer pour lui, ainsi le prêt de document est considéré comme un élément constitutif de l'aide au séjour irrégulier d'un étranger, le manquement étant ainsi établi, en conséquence il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Omar KA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

11. Selon l'article R631-7 du code de la sécurité intérieure : *« En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité.*

Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise ».

12. Au vu de ce qui précède il est établi que Monsieur Omar KA a déontologiquement manqué à ses obligations, en effet, en tant que détenteur d'une carte professionnelle de surveillance humaine et acteur de la sécurité privée il se devait en toute circonstance de s'interdire d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité et faire preuve d'humanité, ainsi le manquement étant établi, en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Omar KA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-7 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

13. Selon l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure : *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle ».*

14. Il ressort du contrôle que Monsieur Omar KA n'a jamais déféré aux convocations du CNAPS sans en justifier les raisons, en l'espèce deux convocations transmises par lettres recommandées reviennent avec la mention « signée », (1A 178 804 39936 et 1A 178 804 39875), ainsi en agissant de la sorte, l'intéressé n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle, ne permettant pas la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais de tous documents, ainsi le manquement étant établi, en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Omar KA le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Compte tenu de la nature des manquements retenus à l'encontre de Monsieur Omar KA et de la gravité de ses agissements, il apparaît dans ces conditions qu'il s'est délibérément soustrait à des règles essentielles du code de la sécurité intérieure, que par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 14 septembre 2021 :

DECIDE

Article unique : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 (soixante) mois à l'encontre de Monsieur Omar KA [REDACTED]

Délibéré lors de la séance du 14 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- la représentante du Préfet de la Charente-Maritime ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Omar KA [REDACTED]

A Bordeaux, le

05 OCT. 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente par suppléance

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-29-00005

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant
modification des statuts du SIAEP de la région de
Targon



Arrêté du **29 NOV. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION DE TARGON
- modification de statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

30 juin 1958 - Création-

13 avril 1959 - modification des membres -

3 février 1997 - modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical du 23 novembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Targon,

VU les décisions des communes suivantes :

BLESIGNAC – FALEYRAS – LADAUX – LA SAUVE – SAINT-LEON – SOULIGNAC – TARGON -

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE TARGON, conformément à la délibération du comité syndical du 23 novembre 2020, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : est autorisé le changement de nom du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE TARGON, conformément à la délibération du comité syndical du 23 novembre 2020, comme suit :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE TARGON

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . **service de gestion comptable de Coutras.**

Article 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

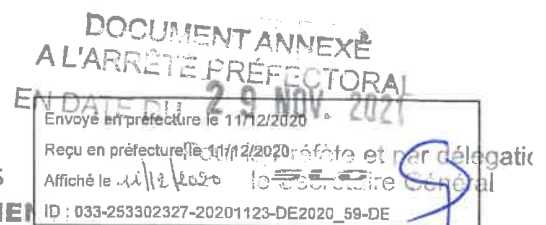
Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON



2020-59

L'an deux mille vingt, le **lundi 23 Novembre à 19h00**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace René Lazare de TARGON (lié au COVID 19), sous la présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 16 Novembre 2020

Etaient présents : 9

Mmes Chantal BOUDON - Sylvie SAPOJNIKOFF
MM Richard PEZAT - Francis LAFON - Alain BOIZARD - Bruno LAVILLE - Jean-Michel LEYDET - Jean-Bernard NIOTOU - Jean-François THILLET

Excusés : 4

Mme Chantal FERMIS
MM Yoan CATARD - Sébastien DELUMEAU - Lionel SOLANS

Absent : 1

M Jérôme NOUGARO

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Approbation des statuts du Syndicat

Considérant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement les articles 1, 28, 42 – 2^{ème} alinéa et 45 1^{er} et 2^{ème} alinéa permettant la tenue de la séance à l'Espace René Lazare pour répondre aux règles sanitaires en vigueur ;

Considérant l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, les personnes extérieures autorisées à assister à la séance du conseil municipal doivent entrer dans le champ d'action de son alinéa 1 ;

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3^{ème} alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 30/06/1958 portant la constitution pour une durée limitée de deux ans d'une étude d'un réseau commun de distribution d'eau potable entre les communes de Targon, Blésignac, Créon (partie Est du territoire communal), Faleyras, Ladaux, St Léon, La Sauve Majeur et Soullignac ;

Vu l'arrêté du 13/04/1959 portant la constitution pour une durée illimitée entre les communes de Targon, Blésignac, Créon (partie Est du territoire communal), Faleyras, Ladaux, St Léon, La Sauve Majeur et Soullignac. Il a pour objet l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et l'exploitation ultérieure du service ainsi créé. Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Targon ». Son siège social est fixé à Targon ;

Vu l'arrêté du 03/02/1997 portant la modification des compétences du Syndicat, à une extension à l'assainissement (Collectif et non collectif) pour les communes de Blésignac, Faleyras, Ladaux, La Sauve Majeur, St Léon, Soullignac et Targon ;

Vu la délibération du 07/04/2005, décidant la création d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour les communes de Blésignac, Faleyras, Ladaux, La Sauve Majeur, St Léon, Soullignac et Targon ;

Monsieur le Président explique que suite à la modification des compétences du syndicat en 1997, il a été omis de modifier les statuts notamment en ce qui concerne le nom du syndicat et qu'il convient de régulariser cette situation.

Après la présentation des statuts, Monsieur le Président ouvre les discussions et procède au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents :

- **D'APPROUVER**, les statuts du SIAEPA de la région de Targon tels que présentés
- **DE VALIDER** les termes des présents statuts dont un exemplaire est joint à la présente
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les statuts ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,


Richard PEZAT





**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE TARGON**

PRÉAMBULE

- ARTICLE 1 - Composition et dénomination**
- ARTICLE 2 - Objet du Syndicat**
- ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages**
- ARTICLE 4 - Durée**
- ARTICLE 5 - Siège et bureaux**
- ARTICLE 6 - Conseil Syndical**
- ARTICLE 7 - Composition du Bureau**
- ARTICLE 8 - Compétences du conseil syndical et du Bureau**
- ARTICLE 9 - Disposition financière**
- ARTICLE 10 - Quorum, votes et délibérations**
- ARTICLE 11 - Receveur Syndical**
- ARTICLE 12 - Règlement intérieur**
- ARTICLE 13 - Modalités d'entrée et de sortie du Syndicat**
- ARTICLE 14 - Modifications statutaires**
- ARTICLE 15 - Les délibérations des Conseils Municipaux adoptant les statuts du Syndicat**

Pièces annexes :

- ❖ **Les Arrêtés de compétences EAU et ASSAINISSEMENT du Syndicat**
- ❖ **La délibération N° 2020-59 du 23/11/2020 approuvant les statuts du SIAEPA de Targon**

PRÉAMBULE

- **Le 30/06/1958**, par arrêté préfectoral de la Gironde, il est constitué un syndicat d'études pour une durée limitée de deux ans, entre les communes de Targon, Blésignac, Créon (partie Est du territoire communal), Faleyras, Ladaux, St Léon, La Sauve Majeur et Soullignac avec pour objet l'étude d'un réseau commun de distribution d'eau potable, dénommé Syndicat Intercommunal d'études d'alimentation en eau potable « dans la région de Targon », son siège social est fixé à Targon.
- **Le 13/04/1959**, par arrêté préfectoral de la Gironde, le syndicat est constitué pour une durée illimitée entre les communes de Targon, Blésignac, Créon (partie Est du territoire communal), Faleyras, Ladaux, St Léon, La Sauve Majeur et Soullignac. Il a pour objet l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et l'exploitation ultérieure du service ainsi créé. Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Targon ». Son siège social est fixé à Targon.
- **Le 03/02/1997**, par arrêté préfectoral de la Gironde, il est autorisé à la modification des compétences du Syndicat, à une extension à l'assainissement (Collectif et non collectif) pour les communes de Blésignac, Faleyras, Ladaux, La Sauve Majeur, St Léon, Soullignac et Targon.
- **Le 07/04/2005**, par délibération du Conseil syndical, il est décidé la création d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour les communes de Blésignac, Faleyras, Ladaux, La Sauve Majeur, St Léon, Soullignac et Targon.

Compte tenu des compétences en Eau potable et en Assainissement du syndicat, la dénomination SIAEP est remplacée par SIAEPA.

Les présents statuts viennent se substituer aux statuts précédents du Syndicat.

ARTICLE 1 - Composition et dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est composé entre les sept communes suivantes :

Blésignac, Faleyras, Ladaux, Saint Léon, La Sauve Majeure, Soullignac et Targon

Le syndicat Intercommunal prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Targon, aussi appelé SIAEPA de Targon.

ARTICLE 2 - Objet du Syndicat

Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes adhérentes les compétences suivantes :

- La production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable, et la protection des points de prélèvement.
- L'assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées et élimination des sous-produits d'épuration
- L'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de conception/ réalisation, contrôle périodique et occasionnel des Installations d'Assainissement Non collectif.

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux d'eaux pluviales restent de la compétence des communes adhérentes.

Le Syndicat peut :

- Réaliser des prestations de service en lien avec sa compétence, dans le périmètre des communes adhérentes ou d'autres collectivités limitrophes.
- Intervenir, à la demande des communes adhérentes ou d'autres collectivités limitrophes, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, concernant des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est Maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

ARTICLE 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Siège et bureaux

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Targon (33760).

Les bureaux administratifs du Syndicat sont situés au 20 Grand'Rue à Targon (33760).

ARTICLE 6 - Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical comme suit :

- Deux délégués titulaires représentent chaque commune adhérente
- Un délégué suppléant représente chaque commune adhérente en cas d'empêchement de l'un des deux délégués titulaires

Les délégués sont désignés au sein du conseil municipal de chaque commune adhérente dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Syndicat dans l'une des communes membres.

(Le) ou (la) président(e) peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

Par ailleurs, il est tenu de le réunir à la demande motivée du préfet ou du tiers au moins des membres du conseil.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

ARTICLE 7 : Composition du Bureau

Le conseil Syndical élit en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du Syndicat est composé de **6 membres** dont (le) ou (la) Président(e) et 2 Vice-président(e)s, conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 8 : Compétences du conseil syndical et du Bureau

Le Conseil Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Conseil Syndical peut déléguer au Bureau et (au) ou (à la) président(e) une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et (le) ou (la) président(e) rendent compte au Conseil de leurs travaux.

ARTICLE 9 : Disposition financière

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L 5212-18, L 5212-19, L 5212-20, L 5212-22 et L 5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptable de l'instruction M 49.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L 2224-1 à L 2224-12 de ce code.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes de l'Agence de l'Eau ou tout autre organisme habilité à le faire ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les participations et contributions communales en application des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT.

Une copie des budgets, des comptes, administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service (RQPS) du Syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 10 : Quorum, votes et délibérations

Les délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents (c'est à dire au moins la moitié des membres du Syndicat, plus un). Les décisions sont prises selon la majorité des suffrages exprimés (y compris les pouvoirs), (le) ou (la) président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11 : Receveur Syndical

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le receveur de Coutras à partir du 01/01/2021 mais avec une gestion par le service de gestion comptable de Coutras - Antenne de Rauzan

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que les relations du Syndicat avec les communes adhérentes.

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du Conseil syndical.

ARTICLE 13 : Modalités d'entrée et de sortie du Syndicat

Les modalités d'entrée et de sortie du Syndicat seront conformes aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

ARTICLE 14 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L5211-17 à 5211-20 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Les délibérations des Conseils Municipaux adoptant les statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

Le, 23/11/2020

Le Président,

Richard PEZAT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-29-00007

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant
modification des statuts du SIAEPA Cubzadais
Fronsadais



Arrêté du **29 NOV. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

09 avril 1948 - création

22 novembre 1948 - transformation

25 mai 1949 - modification des membres

19 décembre 1952 - modification des membres

23 janvier 1956 - modification des membres

05 mars 1959 - modification des membres

07 avril 1981 - modification des compétences

16 février 1998 - modification des statuts

19 juillet 2002 - modification des statuts

13 décembre 2004 - modification des statuts

15 décembre 2005 - transformation

08 juin 2015 - modification des statuts

22 mars 2016 - modification des membres

27 mars 2018 - modification des compétences -

30 mars 2020 - modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du 25 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du CubzadAIS-Fronsadais,

VU les décisions des communes et des communautés de communes suivantes :

- GRAND-CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE-NORD-GIRONDE - CAVIGNAC - CEZAC - CUBNEZAI - MARCENAI - MARSAS -

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS, conformément à la délibération du 25 juin 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorerie de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2021**
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres :

en exercice 64

présents 37

votants 44 pour

0 contre – 0 abstention

OBJET :

DELIBERATION n° 2021/22

**MODIFICATION
DES STATUTS**

Le vendredi vingt-cinq juin 2021 à 9 heures 30

Le Conseil du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais**

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de

M. Patrice GALLIER

Date de convocation : Le 16 Juin 2021

PRÉSENTS :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. RODRIGUEZ - M. DURANT -
M. FRADET - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. GASTEUIL - M. GRIMA
- M. MAIRE - M. GARANTO - M. GANTCH - M. DELPECH -
M. GUIJARRO - M. DUVERGER - M. DUBOUREAU - M^{me} FOURCADET

- M. EYRAUD - M. GARBUIO - M^{me} MAUBERT-SBILE - M. COUQUIAUD *représentant la Communauté de Communes du Fronsadais*

M. PRAT - M. FAVRE - M. GUILLAUD - M. TABUSTEAU - M^{me} COURAUD RAMBERT - M. SUBERVILLE -
M^{me} BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais*

M. CHAULET (CAVIGNAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. TRIBOY (MARCENAI)
- M. GAUDRY (MARCENAI) - M^{me} MISIAK (MARSAS) - M^{me} LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (AYANT DONNÉ PROCURATION) :

- M. DEPRET (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. GASTEUIL (CDC DU FRONSADAIS)
- M. DUFOURGT (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. GANTCH (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MEYNADIER (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. DUVERGER (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MALARET (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M^{me} MAUBERT-SBILE (CDC DU FRONSADAIS)
- M. VALEIX (CDC DU FRONSADAIS)..... pouvoir à M. COUQUIAUD (CDC DU FRONSADAIS)
- M. CHERIGNY (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) pouvoir à M. PRAT (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)
- M. MABILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) pouvoir à M. DURANT (CDC DU FRONSADAIS)

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (SANS PROCURATION) :

M. DESAGNAT - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. DUBOSCQ - M. CHOLLET-GABARD -
M. DUCARRE - M. DAILL - M^{me} ROY - M. BOUSSOUGANT - M. BARDEAU (Dorian) *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. FERRE - M^{me} JOLLIVET - M^{me} BOUCHET - M. ANDRIEU - M^{me} DELAGARDE - M. MARTIAL - M^{me} LOUBAT
représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais

M. DIDIER (CAVIGNAC) - M^{me} PORTE (CEZAC) - M^{me} LAVANDIER (CEZAC) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

<p>DELIBERATION n° 2021/22</p> <p>MODIFICATION DES STATUTS</p>
--

Vu l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 2005 actant la transformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2018 actant la représentation, dans les instances du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS, des communautés de communes du FRONSADAIS et du GRAND CUBZAGUAIS en lieu et place des communes concernées en application du principe de représentation-substitution ;

Considérant que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS compte parmi ses membres : trois communautés de communes (FRONSADAIS, GRAND CUBZAGUAIS, LATITUDE NORD GIRONDE) et cinq communes (CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, MARCENAI, MARSAS) ;

Vu l'Article 5 des statuts annexés qui fixe le siège de la collectivité à SAINT ANDRE DE CUBZAC 2 Rue Louise Michel ;

Considérant que le siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS a été transféré 365 Avenue Boucicaut 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Vu l'Article 7 des statuts annexés qui est ainsi rédigé : "*En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires. La commune conserve la possibilité de désigner comme délégué tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal*".

Vu l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié en vigueur au 1^{er} Mars 2020 qui dispose que "*Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires*"... "Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres" ;

Vu qu'il convient de procéder à la modification des articles 5 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 2018 ;

Le Président invite les délégués à se prononcer sur le projet de modification statutaire et rappelle les dispositions de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en matière de modifications statutaires, à savoir :

A compter de la notification de la délibération à l'ensemble des collectivités adhérentes, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'Article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
La décision de modification est prise par arrêté du représentant dans le département intéressé.

DELIBERATION n° 2021/22

**MODIFICATION
DES STATUTS**

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- 1. Accepte de modifier les articles 5 "Siège social" et 7 "Composition du conseil syndical" des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS annexés à l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 2018.**
- 2. Valide le projet de modifications statutaires annexé établi pour tenir compte d'une part du transfert du siège de la collectivité, d'autre part de l'obligation qui s'impose au conseil municipal de choisir les deux délégués titulaires parmi ses membres (Article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).**
- 3. Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la validation des nouveaux statuts.**
- 4. Dit que la modification des statuts est subordonnée à l'application des dispositions de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 30 Juin 2021.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU

CUBZADAIS FRONSADAIS



Patrice GALLIER

Président du SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-07-01(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SIAEPA du cubzadais-fronsadais

N° de SIREN: 253302053

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_22

Objet acte: Modification des statuts

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253302053-20210630-2021_22-DE



SIAEPA
du Cubzadals Fronsadals

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
EN DATE DU **29 NOV. 2021**

www.siaepa-cf33.fr

MODIFICATION DES STATUTS

365 Avenue Boucicaud
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
mail : contact@siaepa-cf33.fr

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'Article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles il renvoie, il est formé entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE et les communes de CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, MARCENAI et MARSAS un syndicat mixte à la carte appelé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut exercer pour le compte de ses membres les compétences suivantes :

1 - Eau potable :

Au titre de la compétence Eau Potable, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

2 - Assainissement collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3 - Assainissement non collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure :

- pour l'ensemble des dispositifs, le contrôle périodique de fonctionnement et de l'entretien,
- pour les dispositifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et de bonne exécution,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4 - Compétences induites :

Sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à assurer des missions "accessoires" pour l'ensemble de ses membres.

A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut élargir son champ d'action.

A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration.

Dans le cadre de l'exercice des compétences "eau potable" et "assainissement", le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut, en application de la Loi Oudin-Santini, mener des actions de coopération décentralisée en relation avec certains partenaires publics ou privés pour favoriser l'accès à l'eau des populations défavorisées.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le champ de compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS est limité au territoire des collectivités qu'il associe. Il s'exerce sur le périmètre suivant :

- une partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS représentant neuf communes : CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, PRIGNAC & MARCAMPS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, VAL DE VIRVEE, VIRSAC ;
- l'intégralité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS représentant dix-huit communes : ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON & L'ILE DU CARNEY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN LA RIVIERE, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE
- une partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE représentant cinq communes : CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, MARCENAI, MARSAS, lesdites communes faisant partie du Syndicat pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif, la communauté de communes adhérant au Syndicat pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, conformément au tableau de répartition mentionné ci-dessous.

Toutefois, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut réaliser des équipements hors de son territoire à la double condition qu'il agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES COMPETENCES

COMPETENCES	COLLECTIVITES MEMBRES		
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	5 communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAI MARCENAI – MARSAS
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	5 communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAI MARCENAI – MARSAS
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	Communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE (5 communes)

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT ANDRE DE CUBZAC, 365 Avenue Boucicaud.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant : le conseil syndical.

Le conseil syndical est composé de délégués désignés selon les cas, par les conseils communautaires ou les conseils municipaux des communes associées.

Le mandat des délégués appelés à siéger au conseil syndical est lié à celui de ces mêmes membres dans les assemblées délibérantes. Le mandat expire lors de l'installation du conseil syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'Article L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Pour l'élection au comité syndical mixte des deux délégués titulaires de chaque commune membre, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5711-1 du C.G.C.T.).

En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires obligatoirement issus du conseil municipal.

ARTICLE 8 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées dans un délai de cinq jours francs avant la réunion du conseil syndical, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à chaque convocation.

Le conseil syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il peut déléguer au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'Article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'affaire mise en délibération.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf celles qui concernent la modification des statuts et le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil syndical détermine les règles de fonctionnement du conseil syndical.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Aux termes de l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 10 : COMMISSION

Conformément aux termes de l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS a mis en place une commission consultative des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial est soumis aux dispositions des Articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les budgets sont équilibrés en recettes et en dépenses, les collectivités de rattachement sauf dérogations limitativement prévues par le texte, ne peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des dépenses d'administration générale, financière patrimoniale et de personnel. Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS est financé par ses recettes propres, il ne peut bénéficier de la contribution des collectivités associées.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : Admission de nouveaux membres ou retrait de collectivités adhérentes

L'admission de nouvelles collectivités ou le retrait de collectivités adhérentes aura lieu dans les formes prescrites par les Articles L 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Extension/réduction de compétences

La modification des compétences aura lieu dans les formes prescrites par l'Article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications auront lieu dans les formes prescrites par l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseil syndical du 25 Juin 2021 - Modification des statuts

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant
modification des statuts du SIAEPA Langoiran

Arrêté du 29 NOV. 2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LANGOIRAN**
- modification des statuts -

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs

20 octobre 1948 – création -

20 décembre 1948 – extension de périmètre -

12 juillet 1949 – modification des compétences -

22 octobre 1984 – modification des statuts -

30 novembre 1987 - modification des compétences -

9 octobre 2008 - modification des compétences -

28 novembre 2012 - extension de périmètre -

VU la délibération du 1^{er} février 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Langoiran approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des membres suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE – CAPIAN – LANGOIRAN – LESTIAC-SUR-GARONNE – LE TOURNE – PAILLET – VILLENAVE-DE-RIONS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LANGOIRAN, conformément à la délibération du comité syndical du 1^{er} février 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président de la communauté de communes Convergence Garonne,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de Cadillac.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt et un
Le 1^{er} février
le Comité Syndical dûment convoqué en session ordinaire
au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUENANT
Pierre.
Date de la convocation : 16 janvier 2021

Nombre de membres en exercice : 18
Présents : 15 votants : 15

PRÉSENTS : MM. GUENANT, CARTEAU (délégués de Lestiac), MM. LAPENNE, BOYANCE (délégués de Langoiran), M. MONCLA, Mme SANCIER (délégués de Capian), MM. BOUCHARDEAU, LARRET (délégués de Villenave de Rions), M. RAPIN (délégué de Tabanac), M. HOUGAS (délégué de Paillet), Mmes BOULENÒUAR, MARTRET (déléguées de Le Tourne), MM. GUENANT, CARTEAU, HOUGAS (délégués CDC Convergence Garonné pour le service de l'ANC).

ABSENTS : M. CIOTTA (délégué de Tabanac), Mme PREVOT (Déléguée de Paillet), Mme PREVOT (déléguée CDC Convergence Garonne pour le service de l'ANC)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RAPIN

Délibération 2021-003 – Validation des statuts et du règlement intérieur du syndicat / règlement du SPANC

Les documents présentés ont été modifiés en tenant compte de l'avis des délégués.

Concernant le règlement intérieur du syndicat, Monsieur Moncla propose de rajouter à la composition de la commission d'appel d'offres un représentant de la commune concernée, ou un représentant de la commune concerné s'il n'est pas membre de la commission.

Le Président précise le code des marchés publics, dans son article 22, réglemente la composition de la commission d'Appel d'Offres soit : 3 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, les délégués valident :

- les statuts
- le règlement intérieur
- le règlement du SPANC

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le
Publié ou notifié

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

P. GUENANT



MAIRIE DE LESTIAC

Le chemin de l'église 33550 Lestiac

Tel : 05 56 72 88 86

mail : siaepa.langoiran@orange.fr

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
REGION DE LANGOIRAN**

Syndicat mixte fermé à la carte

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Vu les articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5212-16 et L5214-21 du CGCT,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948 portant création d'un syndicat d'études entre les communes de LANGOIRAN, LESTIAC, LE TOURNE et CAPIAN pour la distribution en eau potable.

Vu l'arrêté du 18 décembre 1948 autorisant le rattachement de la commune de TABANAC au dit syndicat d'études.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1949 portant création entre les communes de TABANAC, LANGOIRAN, LESTIAC, LE TOURNE et CAPIAN d'un syndicat d'alimentation en eau potable.

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifiant les compétences dudit syndicat avec l'extension des compétences à l'assainissement.

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 fixant la représentativité de chaque commune au sein du syndicat.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 modifiant le périmètre dudit syndicat avec l'extension aux communes de VILLENAVE DE RIONS et de PAILLET.

Vu les statuts de la Communauté des Communes Convergence Garonne en date du 28 décembre 2017 prévoyant l'exercice de la compétence assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les communes de Lestiac-

sur-Garonne et de Paillet.

Le Syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LANGOIRAN » (SIAEPA de LANGOIRAN) comprend les communes de CAPIAN, LANGOIRAN, LESTIAC, LE TOURNE, PAILLET, TABANAC et VILLENAVE DE RIONS et la Communauté des Communes Convergence Garonne en représentation/substitution des communes de Paillet et de Lestiac pour l'Assainissement Non Collectif.

Article 2 – Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

SIAEPA Langoiran	eau	assainissement collectif	assainissement non collectif
Capian	X	X	X
Langoiran	X	X	X
Lestiac	X	X	
Le Tourne	X	X	X
Paillet	X	X	
Tabanac	X	X	X
Villeneuve de Rions	X	X	X
CC Convergence Garonne en représentation/substitution des communes de Lestiac et Paillet			X

Concernant l'eau potable :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution, relève de compteurs et facturation.
- réalisation de toutes études tendant à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires,
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine,

Le syndicat peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du CGCT.

Concernant l'assainissement collectif :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées
- Traitement et élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées
- réalisation de toutes études tendant à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires,
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

Concernant l'assainissement non collectif :

- contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées (vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'ANC, ainsi que la facturation.
- contrôle de bon fonctionnement des installations des installations existantes et facturation.
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes,

Article 3 – Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de LESTIAC-SUR-GARONNE, 1, chemin de l'église 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la représentativité pour chaque commune membre et pour la Communauté des Communes Convergence Garonne est fixée à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le fonctionnement du syndicat est régi par son règlement intérieur et par le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat. Par exception, en considération d'une obligation ou d'une recommandation majeure, notamment des autorités de santé, ces réunions peuvent être dématérialisées par une relation à distance audio ou audio-visuelle sécurisée.

Article 6 – Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sur le domaine public ou privé. Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention, définissant notamment les clauses financières, est établie entre le syndicat et le propriétaire bénéficiaire. Le syndicat assure la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 7 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes sont assurées notamment par :

- Les redevances des usagers bénéficiaires du service eau potable et des redevances des usagers bénéficiaires du service de l'assainissement,
- La vente de l'eau à des communes extérieures à son périmètre,
- Les aides et subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et de tous autres organismes ou collectivités.
- La participation contractuelle des propriétaires riverains des réseaux collectifs,
- La participation contractuelle des propriétaires des installations individuelles,
- La récupération de la TVA payée sur les travaux d'investissement,
- Les emprunts.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences sont :

- Les frais de fonctionnement et le remboursement des annuités d'emprunts,
- Les études, recherches et travaux.

Article 8 – Transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue par délibération concordante de la commune concernée et du syndicat.

Article 9 – Adhésion et retrait d'une commune

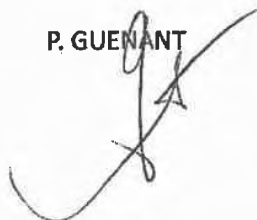
L'adhésion ou le retrait d'une commune se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18, 5211-19, 5225 et 5211-25-1 du CGCT.

En application du 2° de l'article L 5211-25-1 du CGCT, « *Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences...* » comprend la part des investissements <et frais de fonctionnement> réalisés <et supportés> au bénéfice de la commune « *qui se retire* », dans la limite de la durée résiduelle de l'amortissement, conformément à la délibération y appliquée.

Statuts adoptés par délibération en date du 1^{er} février 2021

Le Président,

P. GUENANT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-29-00008

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant
modification des statuts du SIAO Carbon-Blanc

Arrêté du **29 NOV. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE CARBON-BLANC
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs

28 novembre 1935 - création du syndicat d'études -

03 novembre 1936 - transformation en syndicat de travaux -

18 novembre 1948 - modification des membres -

17 février 1955 - modification des membres -

26 janvier 1957 - modification des membres -

24 septembre 1957 - modification des membres -

16 mai 1966 - modification des membres -

10 mars 2015 - modification des statuts -

VU la délibération du 26 avril 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Carbon-Blanc approuvant la modification des statuts,

VU les décisions des communes et EPCI à fiscalité propre membres suivants :

**BORDEAUX METROPOLE – COMMUNAUTE DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE –
POMPIGNAC - TRESSES**

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CARBON BLANC, conformément à la délibération du comité syndical du 26 avril 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorerie de **Cenon**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de délégués :

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 17

L'an deux mille vingt et un, le 26 avril à 17 heures, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à La Baranquine, 14 avenue du Général de Gaulle, 33530 BASSENS, sous la présidence de Monsieur Pierre DURAND, Président.

Date de la convocation du Comité Syndical : 13 avril 2021

Etaient présents :

Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Josiane ZAMBON, Jean-Antoine BISCAÏCHIPY, Francis COUP, Pierre DURAND, Patrick LABESSE, Hubert LAPORTE, Jérôme ROBAIN, Alexandre RUBIO, Frédéric SANANES, Alban SEURIN, Daniel YANINI.

Étaient absents et avaient donné procuration :

Dominique ALCALA (pouvoir à Pierre DURAND), Alain GARNIER (pouvoir à Patrick LABESSE), Pierre SEVAL (pouvoir à Emmanuelle FAVRE), Christophe VIANDON (pouvoir à J. Antoine BISCAÏCHIPY)

Étaient absents non excusés :

Max COLES, Nordine GUENDEZ, Kévin SUBRENAT.

Objet de la délibération : 08/21 – Statuts

Monsieur le Président rappelle que le SIAO n'a pas de statuts, afin de sécuriser juridiquement le SIAO, il lui semble important qu'il s'en dote, c'est pourquoi il présente les statuts suivants :

ARTICLE 1 – DENOMINATION, FORME, SIEGE, DUREE

En application des articles L.5711-1 et suivant du CGCT, il est formé entre :

- ✓ Bordeaux Métropole au titre du territoire des communes d'Ambarès et Lagrave, d'Artigues près Bordeaux, de Bassens et de Carbon-Blanc ;
- ✓ Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès au titre du territoire des communes de Montussan, de Sainte-Eulalie, de Saint-Loubès et d'Yvrac ;
- ✓ Pompignac ;
- ✓ Tresses.

Un syndicat mixte fermé dénommé : SIAO.

Le Syndicat a son siège : 14 Avenue du Général de Gaulle – 33530 BASSENS.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en Préfecture
le
et de la publication le
Le Président,

Pierre DURAND

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du CGCT, la compétence eau potable qui recouvre :

- La gestion et la protection de la ressource, la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5421-9.

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

- Chaque commune membre est représentée par 2 délégués.
- Les EPCI sont représentés par un nombre de délégués égal au double des communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat.
- Le Comité Syndical est composé de 20 délégués.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires générales du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu, par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou à chaque fois que son avis est requis. Il vote le budget, délibère notamment sur l'organisation du service et le règlement intérieur, sur les acquisitions, les aliénations et travaux à exécuter, les actions judiciaires.

Pour tous les votes du Comité Syndical, chaque délégué dispose d'une voix. En cas d'empêchement, cette capacité est transmise à un autre délégué, par un pouvoir délivré par le délégué empêché. Un même délégué peut recevoir un pouvoir.

Constituent le quorum les voix des membres. Le quorum est atteint quand 11 membres sont présents.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des équipements publics d'eau potable, réalisés sur le domaine public ou privé.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée de ces ouvrages.

ARTICLE 5 – COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable public sont assurées par le Comptable de CENON.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en Préfecture
le
et de la publication le
Le Président,

Pierre DURAND

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5722-1 et suivants, aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M49.

Le Syndicat dispose d'un budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du CGCT. Il conviendra ainsi de s'y référer pour les dispositions relatives :

- Aux fonctions du comptable public,
- Au règlement intérieur du Syndicat,
- Aux modifications statutaires,
- A la dissolution du Syndicat,
- Aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membre, extension ou réduction du périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Le projet est adopté à l'unanimité. Il va être envoyé aux 4 membres du SIAO : Bordeaux-Métropole, CDC de Saint-Loubès, Pompignac et Tresses, pour approbation.

Fait à Bassens, le 10 mai 2021

Le Président,



Pierre DURAND



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en Préfecture
le
et de la publication le
Le Président,

Pierre DURAND



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-05-18(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SIAEP DE CARBON BLANC

N° de SIREN: 253302038

Numéro Acte de la collectivité locale: 08_21

Objet acte: STATUTS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253302038-20210426-08_21-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-29-00003

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant
modification des statuts du SIRP GRAYAN TALAIS
VENSAC

Arrêté du **29 NOV. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DE GRAYAN ET L'HOPITAL, TALAIS ET VENSAC**

- Modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

03 septembre 1991 - Création -

17 mai 1993 - Modification des statuts -

06 septembre 2013 – Modification du siège social -

VU la délibération du comité syndical du 8 décembre 2020, portant modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE GRAYAN-ET-L'HOPITAL, TALAIS, VENSAC.

VU les décisions des communes suivantes :

GRAYAN-ET-L'HOPITAL - TALAIS – VENSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Grayan-et-l'Hôpital, Talais, Vensac, conformément à la délibération du 8 décembre 2020, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de **Pauillac**

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

A Bordeaux, le 29 NOV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Christophe LUCAS du PAYRAT

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Grayan/Talais/Vensac

Siège social : Mairie de Talais

Christophe NOËL du PAYRAT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
n° D 2020-15

L'an deux mille vingt, le huit du mois de Décembre à dix-sept heures, le Conseil Syndical du regroupement pédagogique s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence en raison de la situation sanitaire, sous la présidence de Franck Laporte.

Présents : MM Franck LAPORTE – Jean-Luc PIQUEMAL – Bernard VILLENEUVE
Mmes Daniclic ROBIN – Béatrice CHARRIER

Absents excusés : Madame Florence LEGRAND qui sera représentée par Madame Béatrice CHARRIER

Madame Julie BEZIES-SENNEGON

Date de convocation : 30 Novembre 2020.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Bernard VILLENEUVE

OBJET : Modification des statuts

A la suite de nouvelles observations de la Préfecture estimant que l'objet du Syndicat n'est pas suffisamment précis et pourrait donner lieu à une décision de transfert au profit de la Communauté de Communes, il est proposé d'adopter une nouvelle rédaction beaucoup plus détaillée qui permet à la fois de satisfaire la demande qui nous est faite et la réalité des besoins que nous souhaitons prendre en charge.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL SYNDICAL A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat ;

HABILITE le Président à signer toute pièce que nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
033-253304406-20201208-D2020-15-DE
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Modifications du 08 Décembre 2020

STATUTS



Article 1^{er} : CREATION DU SYNDICAT

En application des articles L5212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, il est créé entre les communes de TALAIIS, GRAYAN ET L'HOPITAL et VENSAC un Syndicat intercommunal.

Ce Syndicat prend le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE GRAYAN ET L'HOPITAL, TALAIIS et VENSAC ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la mairie de TALAIIS ; il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical ; les membres peuvent se réunir dans un local autre que celui du siège.

Les limites territoriales du Syndicat sont fixées provisoirement aux communes constitutives.

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1) l'organisation et la gestion du transport scolaire des élèves de l'enseignement maternel et primaire à l'exclusion du transport des collégiens ou lycéens assuré par la Communauté de Communes ou la Région.

Ce transports scolaire comporte, lorsque nécessaire, un circuit de ramassage et le transport quotidien d'école à école ainsi que les transports occasionnels pour conduire les élèves, à la demande des enseignants, en divers lieux, en fonction des activités pédagogiques culturelles ou sportives.

- 2) le service des écoles, qui inclut la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ; à la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ; à l'entretien et au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ; à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ; au coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer ; de la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

Pour cela, le Syndicat pourra :

- Créer tous les services utiles à son objet : administratifs, techniques ou financiers, notamment un service de transport scolaire.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations nécessaires au fonctionnement des services à l'exclusion de la gestion des bâtiments scolaires.
- Assurer le financement des opérations au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.
- Réaliser tous les emprunts nécessaires.
- Solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles.
- Faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 3 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

En application de l'article L212-8 du Code de l'éducation, les dépenses et les charges seront réparties chaque année ainsi qu'il suit :

- 1) Les frais de transport scolaires (investissement et fonctionnement) : la part non subventionnée par l'Etat et le Département sera répartie entre les communes regroupées à hauteur du nombre d'élèves résidant dans la Commune.
- 2) Les frais relatifs à l'entente pédagogique seront répartis à hauteur du nombre d'élèves résidant dans la Commune.
- 3) Les régies des cantines scolaires restent propres à chaque commune. Cependant un tarif unique pour les trois communes sera fixé chaque année par le comité syndical.

Article 4 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat intercommunal est administré par un comité syndical constitué de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants de chaque commune adhérente ; ces délégués sont élus par les conseils municipaux de chaque commune concernée, pour une durée égale au mandat de ces assemblées.

Peuvent assister au comité syndical, à titre consultatif, deux représentants des parents d'élèves de chaque commune adhérente et les Directeurs de chaque école.

Article 5 : POUVOIR DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve le programme des actions, vote les moyens financiers nécessaires et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts ; la délibération du Comité syndical correspondante est notifiée à tous les conseillers municipaux des communes regroupées.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

Le secrétaire de séance tient procès verbal des séances transcrit sans blancs ni ratures, par ordre les délibérations sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué, elles sont signées par le Président et par les délégués présents.

ARTICLE 6 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, deux vice-présidents, un délégué aux transports, deux membres.

Le comité syndical élit son président et le bureau, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 7 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Un secrétaire de séance sera élu à chaque réunion.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a eu délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et les recettes, et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical
- le revenu des biens meubles du Syndicat
- des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements Publics
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à des services rendus
- le produit des emprunts
- les produits des fêtes organisées par le Syndicat
- les dons et legs
- les appels de fonds adressés aux communes et leurs contributions respectives
- et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le budget et les comptes du syndicat sont communiqués aux membres du Comité, chaque année.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Pauillac (antenne de Soulac sur Mer).

ARTICLE 14 : CONTROLE DU SYNDICAT

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 15 : STATUT DU PERSONNEL

L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Comité et du Bureau peuvent obtenir le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Le comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts et l'extension des attributions du Syndicat.

La délibération du comité syndical est notifiée aux conseils municipaux des communes concernées.

La décision est prise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L5211-18 et 5211-20).

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE ADHÉRENTE

Les conditions du retrait d'une commune adhérente au syndicat sont fixées conformément à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

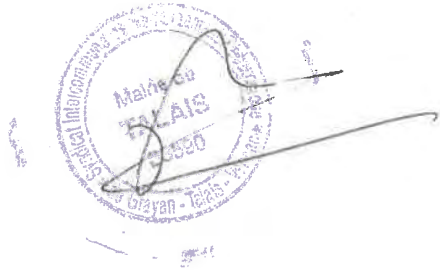
ARTICLE 19 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est soumise aux mêmes règles que celles qui ont présidé à sa constitution. Dans ce cas, après liquidation de l'actif et du passif, les sommes restantes seront réparties entre les communes adhérentes.

ARTICLE 20 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Fait à Talais, le 26 Août 2021.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-29-00006

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant
modification des statuts du SIRP Lignan-de-Bazas
Pompjac Uzeste



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du 29 NOV. 2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DES COMMUNES DE LIGNAN-DE-BAZAS, POMPEJAC ET UZESTE
- modification de statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

13 août 1987 - création -

06 novembre 1989 - modification des statuts

13 novembre 1989 - modification des membres et des statuts

11 mars 1993 - modification des statuts

03 octobre 1994 - modification des statuts

13 octobre 1999 - modification des statuts

20 janvier 2006 - modification des statuts

23 juin 2016 - modification des statuts

17 août 2018 - modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du 11 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes de Lignan-de-Bazas, Pompéjac et Uzeste,

VU les délibérations des communes suivantes :
LIGNAN-DE-BAZAS - POMPEJAC - UZESTE -

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE LIGNAN-DE-BAZAS, POMPEJAC ET UZESTE, conformément à la délibération du comité syndical du 11 juin 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorerie de **BAZAS**.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Le onze juin deux mille vingt-et-un, le Comité Syndical du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lignan de Bazas - Pompéjac - Uzeste, dûment convoqué le 3 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures trente minutes à la salle des fêtes d'Uzeste sous présidence de Madame Stéphanie FAUGERE.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 7

Suffrages exprimés :

- pour : 6
- contre : 0
- abstention : 0

PRESENTS :

Délégués titulaires : Stéphanie FAUGERE, Sandrine LABRAISE, Pamé BORG, Olivier DOUENCE, Nicolas ALEXELINE, Katia BEAUBEAU MENNESSON

Délégués suppléants : Laurent CERQUEIRA

ABSENTS (suppléants) : Laurence PEBAQUE, Josette DUDON, Jacky DARTHIAIL Stéphane LANNELUC, Marie-Cécile DANGAS.

Secrétaire de séance : Sandrine LABRAISE

Date de la convocation

3 JUIN 2021

D 2021/12 - VOTE DES STATUTS DU SYNDICAT

VOTE DES STATUTS

Madame la Présidente demande aux membres du conseil syndical, de prendre une délibération afin de modifier les statuts : Cf. proposition en annexe.

Ainsi, après délibération, la proposition des nouveaux statuts est adoptée à l'unanimité et la Présidente est chargée de faire toutes les démarches administratives pour appliquer ce changement de statut auprès des communes membres ainsi que des administrations.

Chaque commune membre doit faire voter en conseil ces nouveaux statuts et les transmettre à la Sous-Préfecture.

A Uzeste, le 11 juin 2021

La Présidente du SRPT
Stéphanie FAUGERE



Lignan de Bazas - Pompéjac - Uzeste
Mairie d'Uzeste – 1^{er} étage
11 Place de l'Eglise
33730 UZESTE

☎ : 05.56.65.69.92 ✉ : srpi-lpu@orange.fr
🌐 : <http://www.inforpi.unblog.fr>

STATUTS

Article 1^{er} : Création d'un syndicat

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales il est créé entre les communes de LIGNAN-DE-BAZAS, POMPEJAC et UZESTE, un SYNDICAT INTERCOMMUNAL.

Ce syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de LIGNAN-de-BAZAS, POMPEJAC et d'UZESTE ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la mairie d'UZESTE, 11 Place de l'Eglise 33730 UZESTE, il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical ; les réunions peuvent se dérouler dans un local autre que celui du siège.

Les limites territoriales du Syndicat sont fixées provisoirement aux communes constitutives.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- le service des écoles, qui inclut la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ; à la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ; à l'entretien et au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ; à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ; au coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer ; de la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- La gestion des bâtiments scolaires, qui intègre la prise en charge des dépenses liées à l'entretien des locaux destinés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs ; des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de matériel, équipement, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances.

Ainsi que l'organisation et la gestion du ramassage scolaire, de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.

Article 3 : Répartition des dépenses et des charges

En application de l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La contribution des communes associées est obligatoire [...] pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ».

Après déduction des ressources propres du Syndicat, les dépenses seront réparties chaque année entre les communes associées ainsi qu'il suit du Code de Communes, les dépenses et les charges seront réparties chaque année ainsi qu'il suit :

- 50% de la participation répartie selon le nombre d'habitants et le potentiel financier des communes ;
- 50% de la participation répartie selon le nombre d'enfants des communes scolarisés au sein du RPI.

Le syndicat pouvant accueillir des élèves issus de communes non membres, cet accueil donnera lieu au versement, par les communes concernées, d'une participation calculée sur la base d'un coût moyen par élève

Article 4 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité Syndical constitué de deux délégués et de deux suppléants de chaque commune adhérente ; ces délégués sont élus par les conseils municipaux de chaque commune concernée pour une durée égale au mandat de ces assemblées.

Peuvent assister au Comité Syndical, à titre consultatif, deux représentants des Parents d'élèves de chacune des communes adhérentes et les Directeurs de chaque classe.

Article 5 : Pouvoir du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers de ses membres au moins.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve le programme des travaux, vote les moyens financiers nécessaires et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance tient procès-verbal des séances, transcrit sans blancs ni ratures, par ordre les délibérations sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué, elles sont signées par le Président et par les délégués présents.

Article 6 : Election des membres du Bureau

Le Comité élit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un Président, d'un Vice Président et de deux membres.

Le Comité Syndical procède à cet effet à **trois tours** de scrutin distincts, au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni sur son nom la majorité absolue de suffrage exprimés, au deuxième et troisième tour l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour du scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir.

Article 7 : Validité des délibérations du Comité Syndical

Un secrétaire de séance sera élu à chaque réunion.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, les voix représentées ne comptant pas dans le calcul du quorum nécessaire à l'ouverture de la séance du comité syndical.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Délégation de pouvoirs au bureau

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 9 : Rôle du bureau

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a eu délégation du Comité Syndical.

Article 10 : Validité des délibérations du bureau

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Fonctions du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et les recettes, et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 12 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le Comité Syndical ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'état, du département et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à des services rendus ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et les legs ;
- Et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget et les comptes du Syndicat sont communiqués aux membres du Comité, chaque année.

Article 13 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par la Trésorerie de BAZAS.

Article 14 : Contrôle du Syndicat

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

Article 15 : Statut du Personnel

L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes.

Article 16 : Remboursement des frais

Les membres du Comité et du bureau peuvent obtenir le remboursement de frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

Article 17 : Modification des statuts et extension des attributions

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts et l'extension des attributions du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux Conseils Municipaux des communes concernées.
La décision est prise dans les conditions prévues par le code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-18 à L5211-20 du CGCT, L5212-7-1 du CGCT).

Article 18 : Référence aux textes généraux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 août 1987 – création
6 novembre 1989 – modification des statuts
13 novembre 1989 – modification des membres et des statuts
11 mars 1993 – modification des statuts
3 octobre 1994 – modification des statuts
13 octobre 1999 – modification des statuts
20 janvier 2006 – modification des statuts
25 mars 2016 – modification des statuts
26 mars 2018 – modification des statuts
11 juin 2021 – modification des statuts

Secrétariat Général Commun

33-2021-11-30-00001

Avenant Arrêté portant composition des bureaux de
vote élections pros DDETS

**Avenant n°1 de l'arrêté du 15 novembre 2021
portant composition des bureaux de vote à l'élection des représentants au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 portant composition des bureaux de vote à l'élection des représentants au comité technique de la DDETS de la Gironde.

Arrête :

Article 1er

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Les électeurs seront accueillis de **08 H 00 à 17 H 00** sur les deux sites suivants:

- Un bureau de vote situé au 4ème étage de la tour INNOVA – 26 rue des Maraîchers – Quartier Euratlantique – BORDEAUX pour les agents relevant des services suivants :

- Service de l'Insertion par le Logement et l'Emploi
- Service des Personnes Vulnérables
- Equipe d'Ingénierie
- Direction

- Une section de vote en salle Signac, au 6ème étage du 118 cours du Maréchal Juin, BORDEAUX, pour les agents relevant du Service du Travail et des Relations à l'Entreprise (site du cours Maréchal JUIN).

Les listes d'électeurs, déclinées par bureau et section de vote, seront établies selon les répartitions des effectifs des services susvisés.

Article 3


Le bureau de vote central et la section de vote sont composés chacun d'un président et d'un secrétaire désignés par la directrice de la DDETS, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 NOV. 2021**

La directrice départementale,

P/La Préfète et par délégation
La directrice départementale
de l'emploi du travail et des solidarités

Danielle DUFORG